

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 126
N° 23

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1977

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philanthro- piques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1977 7 juil. Loi n° 77-729 relative à l'élection des repré- sentants à l'Assemblée des communautés européennes. (Arrêté de promulgation n° 4473 AA du 9 septembre 1977)	933

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1977 7 juil. Arrêté interministériel relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abor- dages en mer annexé à la convention inter- nationale de Londres de 1972. (J.O.R.F. du 13 juillet 1977, pages 3722-3723)	935
15 sept. Circulaire ministérielle relative au vocabulai- re judiciaire. (J.O.R.F. du 24 septembre 1977, pages 6077-6078 et 6079)	936
30 sept. Arrêté ministériel relatif aux concours de re- crutement des contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 5 octobre 1977, page 6418)	939

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1977 3 août Arrêté n° 3 PECHE autorisant l'ouverture de la pêche du troca dans les communes de Taiarapu-est et Taiarapu-ouest	942
---	-----

19 août Décision n° 50 DOM affectant au service de santé, les parcelles E et F de la terre dom- aniale Maunahitua 2 sise à Taahuaia (Tu- buaï)	943
23 août Arrêté n° 4177 AA rendant exécutoire la déli- bération n° 77-89 du 28 juillet 1977 de l'as- semblée territoriale réglementant l'introduc- tion en Polynésie française, l'admission et les conditions de séjour en quarantaine de certains végétaux	944
26 août Arrêté n° 64 FT portant répartition d'une sub- vention	945
26 août Arrêté n° 68 AU ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Papara	946
2 sept. Arrêté n° 4369 BAC fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire, au titre de la sec- tion générale du FIDES, tranche 1977	947
5 sept. Décision n° 90 DOM modifiant les dispositions des articles 2 et 4 de la délibération n° 76- 136 du 30 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale dé- classant de la voirie territoriale une portion de route sise à Teavaro - Teaharoa (Moo- rea) et autorisant les échanges de terrains entre le territoire et des particuliers	950
5 sept. Décision n° 92 DOM accordant, à titre de ré- gularisation, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara, au profit de M. Edouard Lucas	951
5 sept. Décision n° 93 DOM accordant la concession temporaire de 2 emplacements maritimes à Taku - commune des Gambier - au profit de la société Tahiti perle	952

6 sept.	Arrêté n° 4414 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.	952
9 sept.	Décision n° 111 DOM accordant, en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.	953
13 sept.	Arrêté n° 4512 PLAN autorisant un virement de crédits de paiement à l'intérieur de la section locale du FIDES, tranche 1977.	955
15 sept.	Arrêté n° 4590 AA rendant exécutoires les délibérations n° 77-98 et 77-99 du 18 août 1977 de l'assemblée territoriale : - portant approbation d'un arrêté pris en conseil de gouvernement en vertu de l'article 22 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 ; - portant modification du tarif des droits d'entrée.	955
16 sept.	Arrêté n° 4614 J accordant un congé à Me Lequerré (Eric) notaire, et portant nomination de M. Bruggmann Bernard Paul Marcel en qualité d'intérimaire.	956
19 sept.	Décision n° 135 DOM accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Maupiti au profit de la commune de Maupiti.	956
19 sept.	Arrêté n° 4637 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-95 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial de l'exercice 1977.	957
21 sept.	Arrêté n° 4672 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-94 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale portant création d'un bureau de développement en Polynésie française.	957
27 sept.	Arrêté n° 148 CD approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.	958
27 sept.	Arrêté n° 149 CD approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.	959
27 sept.	Arrêté n° 4781 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-103 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget d'équipement 1977.	960
28 sept.	Arrêté n° 4812 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-106 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, approuvant le plan de campagne 1977 du fonds spécial d'équipement routier.	961
30 sept.	Arrêté n° 156 AA autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Mahina, sur le lot 2 dépendant de la parcelle E du partage du domaine Oututaata Teateate, sise au P.K. 9,500 par Mme Pauline Laille née Tchén, pharmacien.	962

3 oct.	Arrêté n° 4847 AA rendant exécutoire la délibération n° 77-104 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant exonération des droits fiscaux d'entrée applicables à des panneaux destinés à la construction.	962
7 oct.	Décision n° 169 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activités considérés de la Polynésie française les dispositions de décisions de commissions mixtes paritaires.	963
13 oct.	Décision n° 173 TLS portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage pour 1977.	963
13 oct.	Décision n° 174 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Industrie " de la Polynésie française les dispositions de la convention collective du secteur industriel du 7 avril 1977.	963
13 oct.	Décision n° 175 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Imprimerie et presse " les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du 5 juillet 1977.	964
13 oct.	Décision n° 177 DOM prorogeant à nouveau d'une année, le délai de remblaiement de la concession maritime de Mme Dora Maitere à Vairao, commune de Taïarapu-Ouest.	964
13 oct.	Arrêté n° 179 AA autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Tiputa (Rangiroa-Tuamotu).	965
14 oct.	Arrêté n° 186 SGA rendant exécutoire la délibération n° 10/77 du 8 septembre 1977 du conseil d'administration du port autonome portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours.	965
14 oct.	Arrêté n° 187 SGA rendant exécutoire la délibération n° 11/77 du 8 septembre 1977 modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete.	965
14 oct.	Arrêté n° 188 SGA rendant exécutoire la délibération n° 12/77 du 8 septembre 1977 modifiant les droits de quai et de stationnement dans le port autonome de Papeete.	966
14 oct.	Arrêté n° 189 SGA autorisant deux échanges de terrains dans la circonscription portuaire du port autonome de Papeete.	966
14 oct.	Arrêté n° 191 AE portant agrément de la société " Ly Kwai & Cie " au code des investissements de la Polynésie française pour le programme d'extension de son activité de fumage de poisson.	967
14 oct.	Arrêté n° 192 AE portant agrément de la " société de commercialisation et d'exploitation du poisson, division pêche " au code des investissements de la Polynésie française.	967
14 oct.	Arrêté n° 195 FT relatif à la signature d'une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.	968

14 oct.	Décision n° 198 TLS relative aux conditions de vérifications des appareils de levage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte-charge.	968
21 oct.	Arrêté n° 5139 FT relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.	970
	Extraits.	971

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1977 31 août	Arrêté municipal n° 31/77 portant nomination de M. Claude Davio comme directeur de l'office de gestion de la piscine municipale de Tipaerui.	971
--------------	--	-----

Avis officiels

Service de la curatelle.—

1 ^o) Avis d'ouverture de la succession vacante de M. Duchène Jean Lucien décédé à Punaauia le 30 juillet 1977.	971
2 ^o) Avis d'ouverture de la succession vacante de M. Teufi Tehavarua Varoa, décédé à Afaahiti le 7 janvier 1977.	971
Enquête de commodo et incommodo.— M. Yuen Sang Fat-Yuen Lon Meho (Paea).	972

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	972
Annonces diverses.	974

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4473 AA du 9 septembre 1977 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé, le 7 septembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur, la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes.

(J.O.R.F. n° 157 du 8 juillet 1977, p. 3579).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1977.

Charles SCHMITT.

LOI n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le mode d'élection des représentants français à l'Assemblée des communautés européennes, tel qu'il est défini par la présente loi, ne pourra être modifié qu'en vertu d'une nouvelle loi.

Art. 2.— L'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes prévue par l'acte annexé à la décision du conseil des communautés européennes en date du 20 septembre 1976 rendu applicable en vertu de la loi n° 77-680 du 30 juin 1977 est régie par le titre Ier du livre Ier du code électoral et par les dispositions des chapitres suivants.

CHAPITRE II

MODE DE SCRUTIN

Art. 3.— L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Art. 4.— Le territoire de la République forme une circonscription unique.

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET INELIGIBILITES ; INCOMPATIBILITES

Art. 5.— Les articles L.O. 127 à L.O. 130-1 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

L'inéligibilité, lorsqu'elle survient en cours de mandat, met fin à celui-ci. La constatation en est effectuée par décret.

Art. 6.— Les articles L.O. 140, L.O. 142 à L.O. 150 et L.O. 152 du code électoral sont applicables à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Le représentant qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés à l'alinéa précédent doit, dans les quinze jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection dans les conditions prévues à l'article 25, la décision du Conseil d'Etat, se démettre des fonctions incompatibles avec son mandat ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Le représentant qui, en cours de mandat, accepte l'une des fonctions visées au premier alinéa doit, dans les quinze jours, se démettre de son mandat.

Dans l'un et l'autre cas, tout électeur peut intenter une action devant le Conseil d'Etat en vue de faire constater l'incompatibilité. Si la décision du Conseil d'Etat constate

l'incompatibilité, le représentant est réputé avoir renoncé à son mandat.

CHAPITRE IV

DECLARATIONS DE CANDIDATURES

Art. 7.— Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Art. 8.— Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Art. 9.— La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats.

Art. 10.— Les déclarations de candidatures sont déposées au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, avant dix-huit heures.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration.

Art. 11.— Un mandataire de chaque liste doit verser à la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 100.000 F.

Le cautionnement est remboursé aux listes qui ont obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

Art. 12.— Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues aux articles 7 et suivants, le ministre de l'intérieur saisit dans les vingt-quatre heures le Conseil d'Etat, qui statue dans les trois jours.

Si, en application de cette disposition, une liste n'est plus complète, elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour se compléter.

Art. 13.— Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature sur présentation du récépissé de versement du cautionnement.

Art. 14.— Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés ; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste des candidats.

CHAPITRE V

PROPAGANDE

Art. 15.— La campagne électorale est ouverte à partir du quinzième jour qui précède celui du scrutin.

Art. 16.— La propagande électorale est réservée aux partis politiques français ainsi qu'aux listes en présence.

Art. 17.— Quinze jours avant la date des élections, il est institué dans chaque département et dans chaque territoire une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale.

Chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

Art. 18.— L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées à l'article précédent ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

En outre, il est remboursé aux listes de candidats ayant obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires ainsi que les frais d'affichage.

Pour l'application du précédent alinéa, un décret en Conseil d'Etat déterminera, en fonction du nombre des électeurs inscrits, la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût sera remboursé. Il déterminera également le montant forfaitaire des frais d'affichage. Sont interdits tous modes d'affichage et de diffusion de documents de propagande autres que ceux définis par la présente loi et le décret subséquent.

Art. 19.— Les listes de candidats peuvent utiliser les antennes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision pendant la campagne électorale.

Une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des listes présentées par les partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale ou du Sénat. Cette durée est répartie également entre les listes.

Une durée d'émission de trente minutes est mise à la disposition des autres listes et répartie également entre elles sans que chacune d'entre elles puisse disposer de plus de cinq minutes.

Dans des conditions d'équité et d'efficacité qui seront fixées par décret, les émissions devront être diffusées dans le même texte tant sur les antennes de la télévision nationale que sur celles de la radiodiffusion française.

La durée des émissions fixée ci-dessus s'entend de deux heures et de trente minutes à la télévision et d'un même temps à la radiodiffusion française.

Les frais de cette diffusion sont à la charge de l'Etat.

Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés par la commission prévue à l'article 22 après consultation des présidents des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision.

CHAPITRE VI

OPERATIONS ELECTORALES

Art. 20.— Les électeurs sont convoqués par décret publié quatre semaines au moins avant la date des élections fixée d'un commun accord entre les Etats membres de la Communauté.

Art. 21.— Le recensement des votes est effectué, pour chaque département ou territoire, le lundi qui suit le scrutin, en présence des mandataires des listes, par une commission locale de recensement.

Art. 22.— Le recensement général des votes est effectué par une commission nationale qui proclame les résultats et les élus au plus tard le jeudi qui suit le jour du scrutin.

Cette commission comprend :

Un conseiller d'Etat, président, un conseiller à la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes respectivement désignés par l'assemblée générale du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation et par la chambre du conseil de la Cour des comptes ;

Deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire choisis par les trois membres mentionnés ci-dessus.

Art. 23.— Les Français établis hors de France et inscrits sur des listes de centre de vote pour l'élection du Président de la République exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976.

CHAPITRE VII

REMPLACEMENT DES REPRESENTANTS

Art. 24.— Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu est appelé à remplacer le représentant élu sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Le mandat de la personne ayant remplacé le représentant dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

En cas de décès ou de démission d'un représentant figurant sur la même liste et l'ayant remplacé, tout représentant ayant accepté les fonctions ou la prolongation de missions désignées aux articles L.O. 176 et L.O. 319 du code électoral peut, lorsque ces fonctions ou missions ont cessé, reprendre l'exercice de son mandat. Il dispose pour user de cette faculté d'un délai d'un mois.

CHAPITRE VIII

CONTENTIEUX

Art. 25.— L'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin et pour tout ce qui concerne l'application de la présente loi, être contestée par tout électeur devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La décision est rendue en assemblée plénière.

La requête n'a pas d'effet suspensif.

CHAPITRE IX

CONDITIONS D'APPLICATION

Art. 26.— Les dispositions législatives particulières prévues pour l'élection des députés dans les territoires d'outre-mer qui dérogent au titre Ier du livre Ier du code électoral sont applicables aux élections à l'Assemblée des communautés européennes.

Les dispositions de la présente loi sont applicables au département de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 27.— Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1977.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 juillet 1977 relatif à la liste des dispositifs de séparation du trafic maritime visés au règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de Londres de 1972.

Le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports),

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer, notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 63, 80, 81 et 82,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositifs de séparation du trafic visés aux règles 1 d et 10 du règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de 1972, publiée par le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, et adoptés par l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (Omci), sont situés :

a) En mer Baltique :

Au Sud de Gerdser ;
Entre Korsoer et Sprogø ;
Au large de l'île Sommers ;
Au large de l'île Rodsher ;
Au large de l'île Hogland (Gogland) ;
Au large du phare de Kalbadagrund ;
Au large du phare de Porkkala ;
Au large de la péninsule de Hankoniemi ;
Au large de la péninsule de Kopu (île d'Hiumaa) ;
Au large de l'île de Oland ;
Au large de l'île de Gotland ;
Aux abords de Rostock ;
Dans le Sund ;
Au large de Falsterborev ;
Au large du phare de Kiel.

b) En mer du Nord, Manche et eaux attenantes :

Au large d'Oksoy ;
Au large du fjord d'Oslo ;
Au large de Feistein, de Lista et de Lindesnes ;
Aux abords de l'Elbe ;
Au large de Terschelling et dans la baie d'Helgoland ;
A l'accès occidental au bateau-feu Deutsche Bucht ;
Au large de Texel ;
Aux abords de Hoek Van Holland ;
Aux abords du North Hinder et du West Hinder ;
Dans le Pas-de-Calais et les eaux adjacentes ;
A l'Ouest et au Sud des îles Sorlingues ;
Au large du cap Lizard et de Land's End ;
Au large des Casquets ;
Au large d'Ouessant.

c) En mer d'Irlande et eaux attenantes :

Au large des Smalls ;
 Au large de Chicken Rock (Calf of Man) ;
 Au large des Skerries ;
 Dans le canal du Nord ;
 Au large de Tuskar Rock ;
 Au large de Fastnet Rock.

d) Dans l'océan Atlantique Est :

Au large du cap Finisterre ;
 Au large du cap Roca ;
 Au large du cap Saint-Vincent ;
 Au banc del Hoyo.

e) Dans la mer Méditerranée :

Dans le détroit de Gibraltar ;
 Au large de l'île Cani ;
 Au large du cap Bon ;
 Dans le golfe Saronique.

f) Dans l'océan Atlantique Ouest :

Aux abords de la baie de Chedabouctou ;
 Aux abords de Portland (Maine, E.U.A.) ;
 Aux abords de Boston (Massachusetts) ;
 Aux abords de la baie de Narragansett et de la baie Buzzards (Massachusetts) ;
 Au large de New York ;
 Au large de la baie Delaware ;
 Aux abords de la baie de Chesapeake.

g) Dans l'océan Pacifique Est :

Au large de San Francisco ;
 Dans le chenal de Santa Barbara ;
 Aux abords de Los Angeles - Long Beach.

h) Dans l'Australasie :

Dans le détroit de Bass (Australie).

i) Dans la mer Rouge, l'océan Indien et les eaux adjacentes :

Dans le détroit de Bab El-Mandeb ;
 Dans le détroit d'Ormuz ;
 Aux abords des îles Farur et Tunb ;
 Aux abords de Ras Tanura et de Ju'Aymah.

Art. 2.— La description des dispositifs visés à l'article 1er ci-dessus est donnée, à l'usage des navigateurs, dans la documentation nautique française publiée par le service hydrographique et océanographique de la marine ; les modifications éventuelles seront portées à leur connaissance par les voies habituelles de l'information nautique et de la tenue à jour de la documentation nautique.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1977.

Le ministre de la défense,

Yvon BOURGES.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
 (Départements et territoires d'outre-mer),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chargé de mission,

Jean RIGOTARD.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
 et de l'aménagement du territoire (Transports),*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,

Jean CHAPON.

CIRCULAIRE du 15 septembre 1977 relative au vocabulaire judiciaire.

Paris, le 15 septembre 1977.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs
 les premiers présidents et les procureurs généraux.*

La circulaire du 31 janvier 1977 relative à la présentation des jugements annonçait que la commission de modernisation du langage judiciaire poursuivait ses efforts en vue de moderniser le vocabulaire et que le résultat de ses travaux serait ultérieurement porté à votre connaissance.

Tel est l'objet de la présente circulaire par laquelle je vous communique ci-joint les recommandations retenues par la commission.

Poursuivant l'œuvre entreprise, la commission s'efforce de faciliter la compréhension par les justiciables du langage employé par les praticiens du droit. A cette fin, elle propose d'une part la formulation française de certaines expressions latines ou étrangères, d'autre part la modernisation de locutions archaïques, surannées, devenues parfois discourtoises. Pour chacune de ces rubriques, sont donnés des exemples dont la liste n'est nullement limitative. Il appartiendra à chacun, le cas échéant, de remplacer les expressions peu accessibles par des termes intelligibles par tous.

Vous observerez qu'en ce qui concerne les locutions étrangères, la commission s'est reportée au décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française et à la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française et a cité quelques exemples tirés des divers arrêtés interministériels pris en application du décret du 7 janvier 1972.

Il ne m'a pas paru nécessaire de fixer par arrêté les mots juridiques étrangers devant être traduits en langue française. Un simple renvoi aux textes précités semble en effet suffisant dans la mesure où la terminologie juridique ne comporte pas d'expressions étrangères qui lui soient propres ; la commission a cru devoir toutefois citer à titre d'exemples quelques mots étrangers utilisés dans certains secteurs d'activité.

Je souhaite que vous réserviez une nouvelle fois le meilleur accueil aux recommandations de la commission du langage, car j'ai le plus grand souci de rendre accessible à tous la lecture des actes judiciaires.

J'attacherais un très grand prix à ce que l'attention des magistrats et des auxiliaires de justice de votre ressort soit, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, particulièrement appelée sur cet effort de clarification.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés qui pourraient survenir, à cet égard, dans votre ressort.

Alain PEYREFITTE.

COMMISSION DE MODERNISATION
DU LANGAGE JUDICIAIRE*Recommandations sur le vocabulaire.*

La commission de modernisation du langage judiciaire s'est attachée à rechercher les moyens de rendre le langage judiciaire plus clair, plus moderne, plus intelligible et plus français.

Il importe en effet que la justice se fasse mieux comprendre de ceux pour qui elle est faite.

Cependant la commission a estimé qu'il n'était ni souhaitable ni possible d'éliminer les termes techniques.

Ses travaux ont porté sur les points suivants :

I.— EXPRESSIONS LATINES

Le code civil n'emploie aucune expression latine. Le législateur les évite lui aussi. Leur exemple doit être suivi d'autant mieux qu'elles peuvent toutes être remplacées par des expressions françaises sans perdre de leur valeur.

La commission propose quelques exemples de traduction ; elle souhaite que chacun s'efforce de les améliorer.

<i>Accessorium sequitur principale</i>	L'accessoire suit le principal.
<i>Actor sequitur forum rei</i>	Le litige doit être porté devant le tribunal du défendeur
<i>Actori incumbit probatio</i>	La preuve incombe au demandeur.
<i>Affectio societatis</i>	Intention de s'associer.
<i>Contra non valentem agere non currit prescriptio</i>	La prescription ne court pas contre celui qui ne peut exercer ses droits.
<i>Electa una via, non datur recursus ad alteram</i>	Une fois choisie la juridiction civile, le recours à la juridiction pénale devient impossible (1).
<i>Error communis facit jus</i>	L'erreur commune crée le droit.
<i>Fraus omnia corrumpit</i>	La fraude vicie tout.
<i>Infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur</i>	L'enfant conçu est considéré comme né quand son intérêt est en cause.
<i>Nemo auditur propriam turpitudinem allegans</i>	Personne n'a le droit de se prévaloir de sa propre faute.
<i>Nulla poena sine lege</i>	Pas de peine sans loi.
<i>Pater is est quem justae nuptiae demonstrant</i>	Est présumé père le mari de la mère.
<i>Quae temporalia sunt ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum</i>	Ce qui, le délai expiré, ne peut plus fonder une demande peut toujours être opposé en défense.
<i>Ad nutum</i>	A son gré (ou au gré de).
<i>Ad litem</i>	Pour le procès.
<i>Damnum emergens</i>	Perte éprouvée.
<i>Lucrum cessans</i>	Manque à gagner.
<i>De cufus</i>	Défunt.
<i>Ex aequo et bono</i>	En équité.
<i>Exceptio non adimpleti contractus</i>	Exception d'inexécution.
<i>In bonis</i>	Maître de ses biens (2).
<i>In limine litis</i>	Dès le début de la procédure.
<i>Instuitu personae</i>	En considération de la personne.

(1) Ceci n'est pas la traduction littérale de l'expression latine mais son adaptation à la réalité juridique actuelle.

(2) Par opposition à celui qui en est privé en raison d'une liquidation des biens ou d'un règlement judiciaire.

<i>Penitus extranei</i>	Complètement étrangers.
<i>Post nuptias</i>	Après mariage.
<i>Pretium doloris</i>	Indemnisation des souffrances.
<i>Prorata temporis</i>	Au prorata du temps (ou à proportion du temps).
<i>Res nullius</i>	Chose sans propriétaire.
<i>Ultra petita</i>	Au-delà de l'objet de la demande.

Les mots suivants sont devenus français :

Ad hoc, alibi, boni, pro forma, prorata, quitus, quorum, ratio et récépissé.

Si l'emploi d'une formule latine est nécessaire, il convient, d'une part, de la citer entièrement (il est, en effet, pénible de lire par exemple : « la règle *nemo auditur...* », tronçon de phrase dénué de sens, même pour ceux qui connaissent le latin) et, d'autre part, de la traduire ensuite ou de l'expliquer.

II.— EXPRESSIONS ETRANGERES

Des expressions étrangères, anglaises notamment, s'infiltrèrent de plus en plus nombreuses dans le français contemporain. La tendance officielle la plus récente est de les remplacer par des termes français ; elle se manifeste par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française (*Journal officiel* du 9 janvier 1972) et par la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française (*Journal officiel* du 4 janvier 1976).

Le décret du 7 janvier 1972 dispose que les arrêtés d'application comporteront deux listes : la liste 1 contenant les expressions et termes nouveaux dont l'emploi est obligatoire, la liste 2 les expressions et termes dont l'emploi est recommandé.

Voici à titre d'exemples, quelques termes dont l'emploi a été soit imposé, soit recommandé par les arrêtés interministériels d'application.

Vocabulaire de l'audiovisuel.

(Arrêté du 12 janvier 1973, *Journal officiel* du 18 janvier 1973).

Cadreur doit être substitué à *cameraman*.
Ingénierie doit être substitué à *engineering*.
Palmarès doit être substitué à *hit-parade*.
Distribution est préférable à *dispatching* ou *costing*.
Evanouissement est préférable à *fading*.
Groupe est préférable à *pool*.
Retour en arrière est préférable à *flash-back*.
(Voix) hors champ est préférable à *off*.

Vocabulaire du bâtiment, des travaux publics et de l'urbanisme.

(Arrêté du 12 janvier 1973, *Journal officiel* du 18 janvier 1973).

Classe doit être substitué à *standing*.
Cuisinette doit être substitué à *kitchenette*.
Salle de séjour doit être substitué à *living-room*.
Bouteur ou bulldozer est préférable à *bulldozer*.

Vocabulaire nucléaire.

(Arrêté du 12 janvier 1973, *Journal officiel* du 18 janvier 1973).

Ecran doit être substitué à *shield*.
Furet doit être substitué à *rabbit*.

Vocabulaire pétrolier.

(Arrêté du 12 janvier 1973, *Journal officiel* du 18 janvier 1973).

Tour de forage (ou tour) doit être substitué à *derrick*.
Craquage doit être substitué à *cracking*.
Savoir faire doit être substitué à *know how*.
Conteneur doit être substitué à *container*.
Navire-citerne doit être substitué à *tanker*.
Répartiteur doit être substitué à *dispatcher*.
Redevance doit être substitué à *royalty*.
Marin (ou en mer) est préférable à *off shore*.
Station libre-service est préférable à *self service station*.

Vocabulaire des techniques spatiales.

(Arrêté du 12 janvier 1973, *Journal officiel* du 18 janvier 1973).

Commande doit être substitué à *control*.
Contrôle doit être substitué à *check out*.
(Le terme contrôle est à proscrire dans l'acception de commande).

Vocabulaire des transports.

(Arrêté du 12 janvier 1973, *Journal officiel* du 18 janvier 1973).

Aéroglesseur doit être substitué à *overcraft*.
Boutique franche est préférable à *duty free shop* ou *tax free shop*.
Tramino est admis.

Terminologie économique et financière.

(Arrêté du 29 novembre 1973, *Journal officiel* du 3 janvier 1974).

Affacturage doit être substitué à *factoring*.
Assurance multirisque doit être substitué à *comprehensive insurance*.
Capitaux fébriles doit être substitué à *hot money*.
Cession-bail doit être substitué à *lease back*.
Crédit-bail doit être substitué à *leasing* (3).
Franchisage doit être substitué à *franchising*.
M. B. A. (marque brute d'autofinancement) (4) doit être substitué à *cash flow*.
Redevance doit être substitué à *royalty*.
Drugstore est admis.

Vocabulaire de l'informatique.

(Arrêté du 29 novembre 1973, *Journal officiel* du 12 janvier 1974).

Banque de données doit être substitué à *data bank*.
Logiciel doit être substitué à *software*.
Matériel doit être substitué à *hardware*.
Partage de temps ou travail à temps partagé doit être substitué à *time sharing*.
Visualiser ou afficher doit être substitué à *to display*.

(3) « Leasing » peut signifier aussi « location de matériel ».

(4) L'emploi des initiales ne paraît pas souhaitable.

Vocabulaire de la santé et de la médecine.

(Arrêté du 2 janvier 1975, *Journal officiel* du 16 janvier 1975).

Dopage doit être substitué à *doping*.
Lissage ou remodelage doit être substitué à *lifting*.
Stimulateur doit être substitué à *pacemaker*.

Vocabulaire du ministère de la défense.

(Arrêté du 12 avril 1976, *Journal officiel* du 9 novembre 1976).

Aire doit être substitué à *area*.
Char doit être substitué à *tank*.
Condensé doit être substitué à *digest*.
Largage doit être substitué à *dispatching* ou *dropping*.
Largueur doit être substitué à *dispatch*.
Réservoir doit être substitué à *tank*.
Occultation est préférable à *black out*.

A défaut de dispositions particulières, on peut employer les expressions ou termes étrangers non prévus dans ces listes, de préférence en les faisant suivre de leur sens en français, ou employer un équivalent français en rappelant entre parenthèses le mot traduit.

III.— ARCHAISMES ET LOCUTIONS SURANNEES

En ce qui concerne le vocabulaire français, la commission propose la suppression de tous les archaïsmes et locutions surannées.

Ceux-ci peuvent en effet être facilement remplacés.

Exemples :

Remplacer :	Par :
Le sieur X...	M. X...
La dame Y...	Mme Y...
La demoiselle Z...	Mlle Z...
La veuve N...	Mme veuve N... ou Mme N...
Emender.	Réformer.
Es qualités de tuteur.	En qualité de tuteur.
Es privé nom.	En son nom personnel.
En privé nom.	En son nom personnel.
Agissant poursuites et diligences de son gérant.	Représenté par son gérant.
Exploit.	Acte (d'huissier de justice)
Jugement (ou arrêt) querelle (ou entrepris).	Jugement (ou arrêt) attaqué (ou contesté).
Condamne en tous les dépens.	Condamne aux dépens.
Où M. X... en son rapport, en leurs conclusions et plaidoiries Me Z... et Me Y..., le ministère public entendu.	Après avoir entendu le rapport de M. X..., les avocats et le ministère public.
Il échet.	Il échoit, il convient ou il incombe.

Il faut éviter le plus souvent : ledit, le susdit, le susnommé, dont s'agit, dont est cas, il appert, il s'évince, de céans...

EXPRESSIONS DISCOURTOISES

Moderniser le langage c'est aussi l'adapter à l'esprit du temps et pour cela bannir les locutions disgracieuses, choquantes, voire traumatisantes, les locutions inutiles ou creuses, les termes ambigus.

Il convient d'éviter les termes peu courtois tels que « le nommé X... », « la fille Y... », « la femme Z... » que l'on peut remplacer par M. X..., Mlle Y... (ou Mme Y...), Mme Z...

De même il est préférable d'écrire M. René Dupont plutôt que Dupont René.

V.— LOCUTIONS INUTILES OU CREUSES

Il faut s'exprimer d'une manière facile à comprendre pour les profanes.

Toute locution inutile ou creuse doit être proscrite.

Exemples :

« Relaxe X... des fins de la poursuite sans peine ni dépens » devrait se limiter à « Relaxe M. X... ».

« Ordonnons que les pièces de la procédure seront transmises à M. le procureur de la République pour être par lui requis ce qu'il appartiendra » pourrait devenir « Ordonnons la transmission des pièces de la procédure à M. le procureur de la République ».

« Déboute X... de toutes ses demandes, fins et conclusions » et « Déboute X... de toutes ses demandes à toutes les fins qu'elles comportent » pourraient le plus souvent être remplacés par « Déboute M. X... de ses demandes » ou « Rejeté les demandes de M. X... ».

« Déclare X... convaincu (ou atteint et convaincu) du délit de... » peut se remplacer par « Déclare X... coupable du délit de... ».

« Dit que le jugement sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon ses forme et teneur » peut se remplacer par « Ordonne l'exécution du jugement ».

Si l'on dit que « l'expert déposera son rapport au greffe dans le délai de... », il est inutile d'ajouter : « pour être ensuite par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ».

VI.— EXPRESSIONS PEU INTELLIGIBLES OU AMBIGUES

Il serait souhaitable d'éviter le plus possible de désigner les parties par leurs qualités dans le procès : « le défendeur », « l'opposant », « l'appelant », « l'intimé », et plus encore « le concluant » — souvent employé à tort —, « le signifié » — grammaticalement incorrect —, « le requérant », « le requis ».

En effet, ces termes peuvent dérouter le justiciable car ils ne lui sont pas familiers. Il est préférable d'appeler les parties par leurs noms.

Cependant, il sera parfois commode et utile d'écrire par exemple « les défendeurs », s'ils sont nombreux ou « les consorts X... » ou « M. X... et consorts ».

Les expressions suivantes, relevées au hasard de la lecture de nombreuses décisions par la commission, lui ont paru mériter la censure :

- « Sous les affirmations de droit » ;
- « Sujets passifs de l'action » ;
- « Venir aux droits et actions de » ;
- « Faire adjonction » ;
- « Sollicite l'adjudication de son exploit introductif d'instance ».

Par exemple, la formule utilisée en matière de dépens « Me X..., avocat, sous ses affirmations de droit » (ou « aux offres de droit ») pourrait être remplacée par « Me X..., avocat, qui affirme en avoir fait l'avance sans avoir reçu provision ». De même, « intérêts de droit » doit être remplacé par « intérêts au taux légal ».

Un mot aussi fréquent que « louer » peut être ambigu : mieux vaut dire « prendre à bail » ou « donner à bail ».

L'expression « à personne » dans le sens « à la personne » peut conduire à des contresens.

De même l'expression « aux torts et griefs » doit être réduite à « aux torts ».

CONCLUSION.

Ce relevé peut paraître succinct. Cela tient à plusieurs raisons.

La plus importante est que la commission, ayant élaboré de nouvelles formules d'actes d'huissier de justice, a évité de signaler à nouveau les nombreux termes dont ces actes ont été expurgés.

La deuxième est qu'elle a entendu ne citer que quelques exemples parmi les plus fréquents. La liste des termes ou expressions latines pourrait facilement être beaucoup plus longue.

La troisième raison est très consolante : c'est que la lecture attentive de nombreux jugements et arrêts n'a fourni en définitive qu'assez peu d'expressions critiquables.

ARRETE MINISTERIEL du 30 septembre 1977 *relatif aux concours de recrutement des contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Le ministre du travail,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-753 du 3 octobre 1966 relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, modifié par le décret n° 75-449 du 28 mai 1975 ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 susvisée, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1967 fixant l'organisation et les épreuves des concours pour l'emploi de contrôleur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 4 du décret du 5 janvier 1968 susvisé, les règles d'organisation et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont fixés par le présent arrêté.

Art. 2.— Les concours visés à l'article 1er ci-dessus sont autorisés par arrêté du ministre du travail.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française fixe par arrêté :

La date d'ouverture des concours ainsi que la date limite de dépôt des candidatures ;

Les centres d'examen ;

La composition du jury.

Art. 4.— Les concours sont annoncés au moins deux mois à l'avance par affichage au siège du Gouvernement de la Polynésie française ainsi que par voie d'insertion dans la presse locale et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les candidatures, établies obligatoirement sur l'imprimé fourni par l'administration, sont adressées au service du personnel du Gouvernement de la Polynésie française au plus tard à la date limite de dépôt des inscriptions.

Art. 6.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux concours est arrêtée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 7.— Les épreuves ont lieu sous la surveillance d'une commission placée sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 8.— A l'issue des épreuves écrites, le jury dresse, par ordre alphabétique et pour chaque concours, la liste des candidats admis à subir les épreuves orales. Ces épreuves ont lieu à Papeete.

Art. 9.— Le jury établit, pour chacun des deux concours, la liste de classement par ordre de mérite et, dans la limite des postes à pourvoir, celle des candidats définitivement admis.

Ces listes ainsi que les dossiers complets des candidats admis sont adressés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française au ministre du travail qui procède à la nomination des candidats.

Art. 10.— Les concours visés à l'article 1er du présent arrêté comportent les épreuves prévues à l'article 1er de l'arrêté du 31 mars 1967 susvisé. Le programme de ces épreuves est annexé au présent arrêté.

Art. 11.— Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et le haut-commissaire de la République en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget empêché :

Le sous-directeur du personnel,
Pierre ROBERT-DUVILLIERS.

ANNEXE à l'arrêté du 30 septembre 1977 fixant l'organisation et les épreuves des concours pour l'emploi de contrôleur des services du travail et de la main-d'œuvre du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

PROGRAMME DES CONCOURS

I - PROGRAMME DE GEOGRAPHIE (concours externe)

La France métropolitaine :

- Etude de la France par grandes régions (géographie physique et géographie humaine) ;
- Population française (densité et répartition, natalité et mortalité, immigration et émigration) ;
- Vie économique de la France.

La France d'outre-mer :

- Les départements d'outre-mer ;
- Les territoires d'outre-mer et plus particulièrement le territoire de la Polynésie française :
 - géographie physique et géographie humaine ;
 - population : densité, répartition, natalité, mortalité, mouvements migratoires ;
 - vie économique.

(Ces matières s'inscrivent dans le cadre du programme enseigné dans les établissements du second degré, classe de première).

II - PROGRAMME DE DROIT ADMINISTRATIF (concours externe)

- L'organisation administrative française ; Etat, département, commune, établissements publics ;
- La justice administrative et les recours contentieux ;
- La fonction publique ;
- Les actes administratifs ;
- L'administration locale : police administrative et gestion des services publics ;
- Le domaine et les travaux publics ;
- La responsabilité des fonctionnaires et responsabilité de l'administration ;
- Le statut des territoires d'outre-mer ;
- Le statut de la Polynésie française ;
- L'organisation administrative de la Polynésie française.

III - PROGRAMME D'ELECTRICITE ET D'ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE HUMAINES (concours externe)

Electricité : 1°) - Electrodynamique

- Le courant électrique défini par ses effets, sens du courant ;
- Electrolyse, lois de Faraday. Quantité d'électricité. Intensité, coulomb, ampère ;
- Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant. Loi de joule, résistance, ohm ;
- Générateur, force électromotrice, volt. Récepteurs, forces contre-électromotrices. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Lois d'ohm. Emploi des voltmètres. Courants dérivés, shunt ;
- Les piles et les accumulateurs.

2°) - Magnétisme

- Aimant défini par ses effets, masses magnétiques ;
- Champ magnétique ; spectres magnétiques, champ uniforme ;
- Définition du flux du champ magnétique, champ terrestre ; composante horizontale ; définition de la déclinaison.

3°) - Electromagnétisme

- Etude expérimentale du champ magnétique créé par un courant ; solénoïde, expression approchée du champ à l'intérieur ;
- Expériences qualitatives sur l'aimantation du fer et de l'acier par un champ magnétique. Electro-aimant. Principe de l'ampèremètre et du voltmètre à fer doux ;
- Action d'un champ magnétique sur un courant ;
- Galvanomètre, ampèremètre et voltmètre à cadre mobile ;
- Induction électromagnétique. Self-induction.

ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE HUMAINES :

1°) Généralités

- Constitution générale de l'organisme : appareils, organes, tissus, cellules.

2°) Appareils et fonctions de relation

- Les os : structure, composition chimique, origine et croissance d'un os long ;
- Les muscles : tissus musculaires lisses et striés ;
- Propriété des muscles. Fatigue ;
- Le système nerveux ;
- Le système cérébro-spinal ;
- Organes des sens, peau et toucher, œil et vision, nez, oreille, langue.

3°) *Appareils et fonction de nutrition*

- Les aliments ;
- L'appareil digestif : tube digestif et généralités sur les organes annexes : glandes salivaires, pancréas, foie ;
- Le sang ;
- L'appareil circulatoire sanguin ;
- Immunité, vaccination, sérothérapie, anaphylaxie ;
- L'appareil respiratoire. Phénomène mécanique de la respiration. Echange gazeux au niveau des poumons et au niveau des tissus ;
- L'appareil urinaire ;
- Fonctionnement et rôle du rein ;
- La sueur, la bile ;
- Les glandes endocrines : pancréas endocrine, glandes thyroïde et parathyroïde, capsules surrénales, hypophyse.

IV - PROGRAMME DE DROIT DU TRAVAIL ET DE LEGISLATION SOCIALE (concours externe et interne)

1°) *Organismes administratifs et consultatifs du travail et de la main-d'œuvre*

a. En métropole

- organisation de l'administration centrale ;
- organisation des services extérieurs : services régionaux et départementaux du travail et de la main-d'œuvre, inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre, agence nationale pour l'emploi.

b. Dans les territoires d'outre-mer

- les organismes administratifs et consultatifs de la loi du 15 décembre 1952, organisation actuelle ;
- l'inspection territoriale du travail et des lois sociales organisation, compétences ;
- pouvoirs des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail.

Remarque : Dans ce qui suit (rubriques 2° à 8°) les épreuves écrites et orales ne porteront que sur le code du travail outre-mer (loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes l'ayant modifiée ou complétée) et la réglementation applicable en Polynésie française.

2°) *Les relations individuelles entre employeurs et salariés*

- le contrat de travail : formation, contenu, exécution, résiliation, visa du contrat de travail ;
- procédure de conciliation devant l'inspection du travail ;
- le tribunal du travail : composition, description, procédure, les jugements ; opposition et appel.

3°) *Réglementation des conditions de travail*

- le salaire
- la fixation des salaires minima ;
- le paiement des salaires : périodicité, contrôle ;
- les accessoires du salaire : en espèces, en nature ;
- privilèges et garanties de la créance de salaire : retenues sur salaires ; prescription ;
- rémunération des heures supplémentaires.
- la durée du travail

- durée légale ; durées équivalentes ; dérogations ; contrôle ;
- travail de nuit ;
- travail des femmes et des enfants ;
- repos hebdomadaire ; jours fériés.
- le congé ; les transports
- calcul des droits à congé payé annuel ; droits à congé supplémentaire ; permissions d'absence ;
- calcul de l'allocation de congé ;
- droits aux voyages et transports : ouverture et étendue des droits.

4°) *Emploi ; apprentissage ; formation professionnelle*

- l'office de la main-d'œuvre : statut, rôle, organisation ;
- réglementation et contrôle de l'emploi ;
- apprentissage et formation professionnelle.

5°) *Hygiène et sécurité du travail*

- conditions générales d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ; contrôle ;
- organisation de la surveillance médicale des travailleurs ;
- accidents du travail et maladies professionnelles ; déclaration, enquête.

6°) *Syndicats et représentation des travailleurs dans l'entreprise*

- syndicats professionnels et associations professionnelles ;
- les syndicats : objet, constitution, capacité civile ; les unions de syndicats ;
- les délégués du personnel ;
- collèges électoraux, électorat, éligibilité, organisation des élections, contentieux électoral ;
- missions, moyens et protection des délégués du personnel.

7°) *Relations collectives de travail*

- convention collective : nature, validité, contenu ;
- conventions susceptibles d'extension ; procédure ;
- accord collectif d'établissement et règlement intérieur : contenu, validité ;
- convention collective : procédure de conciliation, de recommandation, d'arbitrage.

8°) *Prestations sociales*

- prestations familiales : bénéficiaires, prestations, ouverture des droits ;
- prévoyance sociale : bénéficiaires, prestations, ouverture des droits ;
- accidents du travail et maladies professionnelles ;
- notion d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- prestations en espèces et en nature ; indemnité journalière : règle de calcul et modalités de versement ; rentes : règle de calcul, modalités de versement, notion d'ayant-droits ;
- prestations au profit des vieux travailleurs salariés ;
- retraite : bénéficiaires, prestations, ouverture des droits ;

- aide aux vieux travailleurs salariés : bénéficiaires, prestations, ouverture des droits.

V - PROGRAMME DE MATHÉMATIQUES DE LA CLASSE DE PREMIÈRE A ET B (concours externe)

NOTIONS GÉNÉRALES

Un certain nombre des notions qui suivent auront été bien entendu, dégagées peu à peu au cours des années précédentes ; la présente énumération fixe le bilan de ce qui doit être définitivement acquis à la fin de l'année de Première A.

Ensembles :

- sous-ensemble, ensemble vide, inclusion, intersection, réunion, sous-ensembles complémentaires, algèbre des parties d'un ensemble fini. Produit cartésien de deux ensembles.

Relation binaire entre éléments de deux ensembles

- relation injective, surjective, application bijective, application réciproque, composition de deux applications.

Vocabulaire de la logique :

- implication, équivalence, logique, réciproque, signification des quantificateurs "quel que soit" et "il existe".

ALGÈBRE ET NOTIONS D'ANALYSE

I. Généralités sur les fonctions numériques d'une variable réelle

- ensemble d'existence ; fonction décroissante ; fonction constante ;
- représentation graphique d'une fonction ;
- Continuité d'une fonction pour une valeur donnée de la variable, notion de limite (on admettra sans démonstration tous les théorèmes utilisés) ;
- dérivés d'une fonction, pour une valeur donnée de la variable fonction dérivée ;
- calcul de la dérivée d'une fonction constante, de la somme, du produit du quotient de deux fonctions dérivables (le théorème sur la dérivée d'une fonction composée est hors du programme) ;
- interprétation géométrique de la dérivée d'une fonction dont la courbe représentative est rapportée à un repère cartésien ;
- énoncé, sans démonstration, du théorème permettant de déduire le sens de variation d'une fonction sur un intervalle du signe de sa dérivée ;
- application à l'étude et à la représentation graphique des fonctions définies par :

$$y = ax^2 + bx + c \quad y = \frac{ax}{a'x + b'}$$

$$y = x^3 = px + q \quad y = ax + b + \frac{c}{x}$$

- les coefficients étant numériques ;
- valeur algébrique de la vitesse à un instant quelconque d'un mobile animé d'un mouvement rectiligne défini par son équation horaire, mouvement uniforme, mouvement uniformément varié.

II. Fonctions circulaires

- définition du cercle trigonométrique ; application de l'ensemble des réels sur le cercle (abscisse curviligne) ;
- fonctions circulaires $\sin. x$, $\cos. x$, $\tan. x$ de la variable numérique x : définition, existence, périodicité ;
- relations entre $\sin. x$, $\cos. x$, $\tan. x$;
- sens de variation de la fonction $\sin. x$; courbe représentative.

Statistiques et probabilités

- statistique, présentation de document ;
- statistiques, représentations graphiques, éléments caractéristiques d'une série statistique, médiane, moyennes quantiles.

VI - PROGRAMME DE GESTION ADMINISTRATIVE (concours interne)

- le statut des fonctionnaires (ordonnance du 4 février 1959 et décrets du 14 février 1959) :
 - évolution de la réglementation ; les dispositions organiques : le conseil supérieur de la fonction publique, les commissions administratives paritaires, les comités techniques paritaires ; le recrutement et la nomination des fonctionnaires ; les positions statutaires, le grade et l'emploi ; la notation, l'avancement, les positions exceptionnelles, les congés, la capacité civile et politique ; les syndicats, la grève, le régime disciplinaire, la responsabilité civile et pénale du fonctionnaire (notions) ; les catégories statutaires.
- le statut des cadres territoriaux
- les traitements et indemnités :
 - définition du traitement, les indices de la fonction publique, le droit au traitement dans les différentes positions, les diverses indemnités.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3 PECHE du 3 août 1977 autorisant l'ouverture de la pêche du troca dans les communes de Taia-rapu-Est et Taia-rapu-Ouest.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1449 AA du 2 mai 1967, rendant exécutoire la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 portant création et organisation du service de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 145 AA du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglant la pêche des trocas ;

Vu l'arrêté n° 743 AA du 2 mars 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-15 du 1er février 1973 modifiant la délibération n° 67-28 du 23 mars 1967 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juillet 1977,

Arrête :

Article 1er.— A dater du 1er août 1977, la pêche du troca est autorisée dans les lagons bordant les communes de Taïarapu-Est et Taïarapu-Ouest, pour une période indéterminée et jusqu'à concurrence des quotas de pêche indiqués ci-dessous.

No ordre	Communes	Sections de communes	Date d'ouverture de la pêche	Quotas de pêche (tonnes)	Zones de pêche
1	Taïarapu-Est	Faaone Afaahiti Pueu Tautira		4 3 10 20	
2	Taïarapu-Ouest	Toahotu Vairao Teahupoo		5 15 20	
Total.....				87	

Art. 2.— Les dates de fermetures de pêche des trocas seront arrêtées au fur et à mesure que les quotas de pêche seront atteints, sans pour autant se prolonger au-delà du 30 octobre 1977.

Art. 3.— Les jours et horaires de pêche seront arrêtés par les comités de surveillance en accord avec le service de la pêche (Annexes).

Art. 4.— Est interdite la pêche des trocas :

- en dehors des lagons de Faaone, Afaahiti, Pueu, Tautira, Toahotu, Vairao et Teahupoo ;
- situés dans les zones de réserve ;
- marqués pour les recherches scientifiques ;
- de taille inférieure à 8 cm, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;
- de taille supérieure à 12 centimètres, mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand ;
- en dehors des jours et heures fixés à l'article 3 précédent.

Art. 5.— Les coquilles de trocas devront être débarrassées de leurs corps soit par immersion dans l'eau bouillante pendant 15 à 20 minutes soit à l'aide d'un crochet métallique.

Tout troca dont le temps d'immersion dans l'eau bouillante aura été supérieur à trente minutes sera considéré comme invendable et sera détruit par les agents de contrôle du service de la pêche.

Art. 6.— Seront seuls autorisés à acheter des trocas les titulaires munis de cartes professionnelles d'acheteurs de trocas délivrées par le chef du service de la pêche.

Art. 7.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 8.— Sur les lieux de plonge le transport du troca vivant ou non est interdit entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 9.— La surveillance de la pêche des trocas sera exercée sous le contrôle du chef du service de la pêche par les agents de son service.

Art. 10.— L'application des peines en cas d'infractions sera celle prévue par la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970.

Art. 11.— Le chef de la subdivision des îles du Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 3 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 50 DOM du 19 août 1977 affectant au service de santé, les parcelles E et F de la terre domaniale Maunahitua 2 sise à Taahuaia (Tubuai).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont affectées, au profit du service de santé publique, les parcelles de la terre domaniale Maunahitua 2, n° 279, sise à Taahuaia (Tubuai), ci-après désignées :

1°) Parcelle E, d'une superficie de 1.140 m², limitée :

- au nord par la parcelle F, sur trente mètres (30),
- au nord-est, par la parcelle C, sur trente trois mètres (33),
- à l'est, par le chemin d'accès au cimetière, sur trente deux mètres cinquante (32,50 m),
- au sud-est, par un pan coupé, sur quatre mètres (4 m),
- au sud-ouest, par un chemin de servitude, sur dix-neuf mètres cinquante (19,50 m),

- et au nord-ouest, par une ligne courbe, sur douze mètres cinquante environ (12,50 m environ).

2°) Parcelle F, d'une superficie de 1.130 m², limitée :

- au nord-est, par la parcelle D, sur trente et un mètres (31 m),

- à l'est, par la parcelle E, sur trente mètres (30 m),

- au sud-est, par une ligne courbe, sur treize mètres soixante dix environ (13,70 m environ),

- au sud-ouest, par la parcelle H, sur vingt deux mètres cinquante (22,50 m),

- et au nord-ouest, par la terre Tehareroa sur deux mètres cinquante (2,50 m) et trente six mètres (36).

Tel que le tout figure en teinte bleu sur le plan n° 287 en date du 18 mars 1975, dressé par le service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Lesdites parcelles de terre sont destinées à la construction de logements, étant précisé qu'il devra être édifié un logement par lot.

Art. 2.— Le chef de la subdivision des îles Australes et le chef du service des domaines sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 19 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4177 AA du 23 août 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-89 du 28 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-89 du 28 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, réglementant l'introduction en Polynésie française, l'admission et les conditions de séjour en quarantaine de certains végétaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 août 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-89 du 28 juillet 1977 réglementant l'introduction en Polynésie française, l'admission et les conditions de séjour en quarantaine de certains végétaux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1155 ER en date du 6 juillet 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté sans numéro du 12 janvier 1916 prescrivant la prohibition d'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie de toutes les plantes de la famille des palmiers, du caféier, du bananier et autres musacées, de leurs fruits, feuilles ou rameaux, des terres ou composts pouvant contenir leurs parasites ;

Vu l'arrêté sans numéro du 24 juillet 1924 promulguant dans la colonie l'arrêté ministériel du 26 avril 1918 concernant l'introduction et la circulation des graines de coton dans les colonies françaises ;

Vu l'arrêté n° 59 du 21 janvier 1930 promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie les arrêtés du ministère des colonies, du 3 décembre 1929, portant prohibition d'importation de certains végétaux (cacaoyers, canne à sucre) ;

Vu l'arrêté ministériel sans date ni numéro paru au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie le 1er avril 1935 relatif à la réglementation de l'introduction des graines de cotonnier ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 1953, réglementant l'importation des caféiers dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955, portant réglementation d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux relevant du ministère de la France d'outre-mer (arrêté de promulgation n° 1368 AA du 8 octobre 1955) et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3088 AA du 15 décembre 1964 prononçant prohibition partielle d'importation des plants de la classe des gymnospermes ;

Vu l'arrêté n° 1314 AGR du 19 avril 1967 prohibant l'introduction dans le territoire de l'arbre à pain (*artocarpus altilis*) (parkins) et des plantes appartenant à la famille des moracées ;

Vu l'arrêté n° 3068 AA/ER du 26 novembre 1968, rendant exécutoire la délibération n° 68-44 du 7 juin 1968 de l'assemblée territoriale de Polynésie française, portant interdiction d'introduction de plants ou parties de plants d'euphorbia (*poinsettia*) en provenance de pays infestés par *bactérium poinsettiae* et par *elsinoe poinsettiae* ;

Vu l'arrêté n° 25-89 AA/ER du 2 octobre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-75 du 23 août 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française réglementant l'introduction de certains produits végétaux dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 AA/ER du 17 avril 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-27 du 27 mars 1969 de

la commission permanente de l'assemblée territoriale prohibant l'introduction du maïs (*zea mays* L) en provenance de pays infestés par *xanthomonas stewarti* ;

Vu l'arrêté n° 6061 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-125 du 23 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale réglementant l'importation des plantes et parties de plantes vivantes appartenant aux genres " citrus " " fortunelle " et " poncirus " (agrumes), et les textes subséquents ;

Vu le rapport n° 109-77 du 26 juillet 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 juillet 1977,

Adopte :

Article 1er.— Par dérogation à la réglementation relative à la protection des végétaux qui en interdit l'introduction en Polynésie française, certains végétaux peuvent être importés, à la condition qu'ils soient soumis à la quarantaine végétale organisée selon les dispositions de la présente délibération.

Art. 2.— Les demandes d'introduction de végétaux vivants dans leur période active ou non active, doivent être adressées au chef du service de l'économie rurale, section conditionnement et police phytosanitaire, B.P. 100 - Papeete.

Le demandeur doit fournir au service de l'économie rurale à l'appui de sa demande :

- l'inventaire des parasites et des maladies, spécifiques de la plante considérée, existant dans le pays d'origine.

Cet inventaire sera contrôlé et visé par les autorités phytosanitaires du pays exportateur :

- le nom ou la raison sociale de la pépinière ainsi que ses références d'agrément auprès des services officiels de la protection des végétaux du pays exportateur.

Art. 3.— Le dossier d'autorisation d'introduction quantitative sous condition de quarantaine est constitué des pièces suivantes :

- l'autorisation d'importation sous quarantaine délivrée en double exemplaire, indiquant les traitements phytosanitaires obligatoires à appliquer au départ du pays exportateur.

- une double étiquette numérotée, de couleur orange :
 - . la partie marquée " *quarantaine végétale* " est à adresser à l'exportateur pour être collée sur l'emballage. A la réception du colis, l'absence de cette étiquette entraîne la saisie et l'incinération immédiate.
 - . la partie marquée " *douane* " à conserver par l'importateur, permet le retrait du colis à son arrivée.
 - . une fiche indiquant les modalités de dédouanement, d'entrée et de séjour en quarantaine.

Art. 4.— Les plants dont l'importation est autorisée seront contenus dans un colis, à l'exclusion de tout autre végétal.

Au couvercle du colis devra être fixée une enveloppe contenant les documents suivants :

- le certificat phytosanitaire international délivré par les services de la protection des végétaux du pays exportateur, attestant l'exécution des traitements spécifiques prescrits dans l'autorisation d'introduction ;
- le certificat d'origine avec le visa obligatoire des services agricoles officiels.

L'absence de l'un de ces documents ou le défaut du traitement prescrit entraînera la saisie et l'incinération immédiate du matériel végétal de son emballage.

Art. 5.— L'introduction du matériel végétal doit se faire dans la salle de préparation de la quarantaine en présence de l'importateur, immédiatement après le dédouanement.

Art. 6.— Si, à l'arrivée, un végétal présente un état phytosanitaire douteux, laissant supposer une infection latente, son incinération est immédiate.

Art. 7.— Chaque boxe ne pourra être utilisée que par un seul importateur. Toutefois, après examen de la compatibilité des espèces, le service de l'économie rurale pourra autoriser, sur demandes écrites, plusieurs importateurs à occuper le même boxe à la même date.

Art. 8.— Les pots, le support végétal, désinfectés (terre, terreau, tourbe, sable, bourre de coco) les engrais et les produits phytosanitaires seront fournis par la quarantaine végétale.

Art. 9.— Après avoir pris connaissance des consignes de protection phytosanitaire, seul l'importateur est autorisé à pénétrer dans la quarantaine, accompagné de l'agent du service de l'économie rurale, aux jours et heures fixés par le chef du service de l'économie rurale.

L'entretien des plantes sera effectué :

- soit par le service de l'économie rurale, à la suite d'un accord écrit de l'importateur précisant les techniques culturales désirées. Cet accord dégagera la responsabilité de l'administration au cas où la plante périrait durant la période de quarantaine.

- soit par l'importateur aux jours et heures d'ouverture de la quarantaine.

Art. 10.— En cours de quarantaine, si des symptômes de maladies se déclarent, le service de l'économie rurale appliquera le traitement phytosanitaire approprié ou selon la gravité de l'infection, détruira la plante, sans que l'importateur puisse prétendre à une indemnisation.

Art. 11.— A l'issue de la quarantaine dont la durée sera déterminée par le service de l'économie rurale, les végétaux ne présentant aucun signe de maladie ou de dégénérescence seront admis à la sortie.

Dans le cas contraire, ils seront incinérés.

Art. 12.— La destruction du matériel végétal mis en quarantaine doit se faire en présence de l'importateur préalablement informé par lettre.

Un procès-verbal de destruction est établi à chaque incinération.

Art. 13.— Le tarif de quarantaine ainsi que l'avance au régisseur de la caisse de recette de la section de conditionnement et police phytosanitaire du service de l'économie rurale seront fixés par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 14.— Des arrêtés du conseil de gouvernement définiront les modalités particulières de fonctionnement de la quarantaine.

Art. 15.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 64 FT du 26 août 1977 portant répartition d'une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 arrêtant le budget 1977 et plus particulièrement l'inscription portée

au chapitre 44-01, article 40, ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Vu la note n° 1156 TLS du 2 août 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 24 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— Compte tenu des critères légaux de représentativité des organisations syndicales et des résultats des élections des délégués du personnel qui se sont déroulées en 1977 il est procédé à la répartition suivante de la subvention globale inscrite au budget local 1977 au chapitre 44-01, article 40 en faveur des "centrales, fédération et syndicats des travailleurs de Polynésie française" :

- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	2.801.000
- Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.)	601.000
- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)	380.000
- Union territoriale des syndicats démocratiques (U.T.S.D.)	174.000
- Syndicat des travailleurs en régie directe de la D.C.A.N.	221.500
- Syndicat des employés de banque	221.500
- Syndicat des travailleurs de l'électricité de Tahiti	253.000
- Syndicat des travailleurs de recrutement local du S.A.O.M.	95.000
- Syndicat du personnel navigant commercial d'Air Polynésie	95.000
- Syndicat "Te Vitiahou" de la M.J.M.C.	63.000
- Syndicat autonome des agents municipaux de la mairie de Papeete	32.000
- Intersyndicat de service de la météorologie	63.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 26 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 0068 AU du 26 août 1977 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transfor-

mant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 76-24 du 25 septembre 1976 du conseil municipal de la commune de Papara demandant l'établissement du plan d'aménagement et la création d'une zone agricole protégée ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 août 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Papara.

Art. 2.— Le service de l'aménagement et de l'urbanisme est chargé des études et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale ou tout organisme intéressé sont invités dans un délai de 30 jours à faire connaître par écrit à la mairie de Papara toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et du service de l'aménagement et de l'urbanisme tous documents utiles et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Papara qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population,
- examiner et proposer les options fondamentales d'aménagement,
- suivre les étapes d'établissement des documents,
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent. Celui-ci et le maire de la commune de Papara, vice-président, arrêteront d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, rapporteur secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activité socio-économique et culturelle et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'aménagement et d'urbanisme de la commune de Papara sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— Les mesures de sauvegarde prévues à la section 2 du chapitre 1er du livre I de la délibération n° 61-44 précitée sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général, de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un article publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et télévision et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis à Papara.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 26 août 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1977.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la résolution n° 8 du 28 juin 1977 du comité directeur du FIDES, autorisant l'ouverture au titre de la tranche 1977 de la section générale du FIDES, équipement des communes, de subventions au profit des communes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées pour l'équipement des communes du territoire, au titre de la tranche 1977 du FIDES, section générale, équipement des communes, les subventions d'un montant global de : *neuf millions cinq cent treize mille deux cent soixante deux francs français* (9.513.262 FF) soit : *cent soixante douze millions neuf cent soixante huit mille quatre cents francs CP* (172.968.-400 CFP) figurant aux tableaux ci-après qui fixent par subdivision, pour chaque commune intéressée et pour chaque opération le montant total de la subvention accordée, et le montant des versements qui seront effectués, compte tenu des crédits de paiement ouverts :

Subdivision administrative des îles Australes

Chapitre	Article	Désignation des opérations	Autorisation de programme		Crédits de paiement			
					1977		1978	
			F.F.	C.P.	F.F.	C.P.	F.F.	C.P.
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
	1	Aménagement des routes						
		- Commune de Raivavae						
		Route traversière Rairua-Vaiuru (1re tranche).	82.500	1.500.000	82.500	1.500.000	—	—
		- Commune de Raivavae						
		Route traversière Rairua-Vaiuru (3e tranche).	110.000	2.000.000	—	—	110.000	2.000.000
		- Commune de Tubuai						
		Route traversière.	82.500	1.500.000	—	—	82.500	1.500.000
	3	Ouvrages portuaires						
		- Commune de Tubuai						
		Aménagement d'une zone portuaire (2e tranche).	110.000	2.000.000	110.000	2.000.000	—	—
		Total du chapitre 74-62.	385.000	7.000.000	192.500	3.500.000	192.500	3.500.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX						
	3	Travaux d'assainissement						
		- Commune de Rurutu						
		Assainissement du village de Avera.	110.000	2.000.000	110.000	2.000.000	—	—
	5	Bâtiments						
		- Commune de Rurutu						
		Construction d'un bâtiment pour l'artisanat.	110.000	2.000.000	—	—	110.000	2.000.000
		Total du chapitre 74-76.	220.000	4.000.000	110.000	2.000.000	110.000	2.000.000
		RECAPITULATION AUSTRALES						
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	385.000	7.000.000	192.500	3.500.000	192.500	3.500.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	220.000	4.000.000	110.000	2.000.000	110.000	2.000.000
		TOTAL GENERAL.	605.000	11.000.000	302.500	5.500.000	302.500	5.500.000

Subdivision administrative des îles du Vent

Chapitre	Article	Désignation des opérations	Autorisation de programme		Crédits de paiement			
					1977		1978	
			F.F.	C.F.P.	F.F.	C.F.P.	F.F.	C.F.P.
74-60		ETUDES GENERALES						
	2	Etudes d'aménagement et d'urbanisme.						
		- Plans d'urbanisme directeur						
		Commune de Arue.	110.000	2.000.000	—	—	110.000	2.000.000
		Commune de Paea.	137.500	2.500.000	40.000	727.273	97.500	1.772.727
		Commune de Papara.	55.000	1.000.000	55.000	1.000.000	—	—
		Commune de Tairapu-Est.	165.000	3.000.000	165.000	3.000.000	—	—
		Total du chapitre 74-60.	467.500	8.500.000	260.000	4.727.273	207.500	3.772.727
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
	1	Aménagement des routes						
		- Commune de Hitiaa O Te Ra						
		Prolongement d'un chemin de pénétration dans la vallée de Onofea au PK 25,083 de la route de ceinture de Tahiti (2e tranche).	330.000	6.000.000	330.000	6.000.000	—	—
		- Commune de Mahina						
		Prolongement du chemin de pénétration dans la vallée de la Tuauru (2e tranche).	275.000	5.000.000	—	—	275.000	5.000.000
		- Commune de Paea						
		Aménagement de la route de pénétration de la vallée de la Papehue au PK 19,0 de la route de ceinture Ouest de Tahiti.	357.500	6.500.000	—	—	357.500	6.500.000
		- Commune de Papara						
		Aménagement de voies de pénétration au droit du PK 35,0 de la route territoriale côte Ouest de Tahiti.	275.000	5.000.000	—	—	275.000	5.000.000
		- Commune de Pirae						
		Aménagement de la rue T.A. Bambridge au PK 2,13 de la route de ceinture Est.	990.000	18.000.000	440.000	8.000.000	550.000	10.000.000
		- Commune de Tairapu-Ouest						
		Prolongement du chemin de la vallée Aoma.	385.000	7.000.000	—	—	385.000	7.000.000
		Total du chapitre 74-62.	2.612.500	47.500.000	770.000	14.000.000	1.842.500	33.500.000
74-74		EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS						
		- Commune de Arue						
		Construction d'une salle omnisport au droit du PK 4,0 de la route de ceinture Est de Tahiti.	770.000	14.000.000	—	—	770.000	14.000.000
	3	Equipements de loisirs						
		- Commune de Teva I Uta						
		Aménagement de la pointe Tehoro au PK 43,8.	330.000	6.000.000	—	—	330.000	6.000.000
		Total du chapitre 74-74	1.100.000	20.000.000	—	—	1.100.000	20.000.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX						
	2	Travaux hydrauliques						
		- Commune de Moorea-Maiao						
		Adduction d'eau par captage en rivière dans la vallée de Opunohu.	372.262	6.768.400	—	—	372.262	6.768.400
		- Commune de Papeete						
		Mise en place de canalisations du carre- four de Fautaua au Front de mer.	550.000	10.000.000	550.000	10.000.000	—	—

Subdivision administrative des îles du Vent (suite)

Chapitre	Désignation des opérations	Autorisation de programme		Crédits de paiement			
				1977		1978	
		F.F.	C.P.	F.F.	C.P.	F.F.	C.P.
3	Travaux d'assainissement						
	- Commune de Faaa						
	Assainissement aux abords du parc des sports à Puurai.	440.000	8.000.000	440.000	8.000.000	—	—
5	Bâtiments						
	- Commune de Taïarapu-Est						
	Aménagement d'un parc municipal avec maison d'accueil et quai de débarquement dans la section de commune de Tautira.	275.000	5.000.000	—	—	275.000	5.000.000
	Total du chapitre 74-76.	1.637.262	29.768.400	990.000	18.000.000	647.262	11.768.400
	RECAPITULATION ILES DU VENT						
74-60	ETUDES GENERALES	467.500	8.500.000	260.000	4.727.273	207.500	3.772.727
74-62	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	2.612.500	47.500.000	770.000	14.000.000	1.842.500	33.500.000
74-74	EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS	1.100.000	20.000.000	—	—	1.100.000	20.000.000
74-76	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	1.637.262	29.768.400	990.000	18.000.000	647.262	11.768.400
	TOTAL GENERAL.	5.817.262	105.768.400	2.020.000	36.727.273	3.797.262	69.041.127

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

74-62	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
1	Aménagement des routes						
	- Commune de Taputapuatea						
	Aménagement chemin de pénétration.	316.250	5.750.000	—	—	316.250	5.750.000
74-76	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX						
2	Travaux hydrauliques						
	- Commune de Uturoa						
	Amélioration du réseau de distribution d'eau.	167.750	3.050.000	167.750	3.050.000	—	—
3	Travaux d'assainissement						
	- Commune de Taputapuatea						
	Remblai et aménagement du terrain municipal de Avera.	165.000	3.000.000	165.000	3.000.000	—	—
	- Commune de Tumaraa						
	Remblai de Tevaitoa.	412.500	7.500.000	82.500	1.500.000	330.000	6.000.000
	- Commune de Tumaraa						
	Aménagement du terrain municipal de Fetuna.	68.750	1.250.000	68.750	1.250.000	—	—
5	Bâtiments						
	- Commune de Maupiti						
	Construction d'un centre municipal polyvalent.	371.250	6.750.000	110.000	2.000.000	261.250	4.750.000
	Total du chapitre 74-76.	1.185.250	21.550.000	594.000	10.800.000	591.250	10.750.000
	RECAPITULATION ILES SOUS-LE-VENT						
74-62	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	316.250	5.750.000	—	—	316.250	5.750.000
74-76	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	1.185.250	21.550.000	594.000	10.800.000	591.250	10.750.000
	TOTAL GENERAL.	1.501.500	27.300.000	594.000	10.800.000	907.500	16.500.000

Subdivision administrative des îles Marquises

74-76	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX						
1	Travaux d'électrification						
	- Commune de Hiva-Oa						
	Electrification de Hiva-Oa.	550.000	10.000.000	550.000	10.000.000	—	—
	Total du chapitre 74-76.	550.000	10.000.000	550.000	10.000.000	—	—
	RECAPITULATION DES ILES MARQUISES						
74-76	TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	550.000	10.000.000	550.000	10.000.000	—	—
	TOTAL GENERAL.	550.000	10.000.000	550.000	10.000.000	—	—

Subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier

Chapitre	Article	Désignation des opérations	Autorisation de programme		Crédits de paiement			
			F.F.	C.P.	1977		1978	
					C.P.	F.F.	F.F.	C.P.
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS						
	1	Aménagement des routes						
		- Commune de Anaa						
		Aménagement d'une piste de desserte de cocoteraie à Anaa.	335.500	6.100.000	—	—	335.500	6.100.000
	3	Ouvrages portualres						
		- Commune de Nukutavake						
		Creusement d'un havre à baleinières dans l'île de Vaitahi.	308.000	5.600.000	—	—	308.000	5.600.000
		- Commune de Hikueru						
		Creusement d'un chenal pour baleinières dans l'île de Hikueru.	165.000	3.000.000	165.000	3.000.000	—	—
		Total du chapitre 74-62.	808.500	14.700.000	165.000	3.000.000	643.500	11.700.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX						
	5	Bâtiments						
		- Commune de Fakarava						
		Construction d'un poste mixte de secours et radiocommunication dans l'île de Fakarava.	77.000	1.400.000	77.000	1.400.000	—	—
		- Commune de Fangatau						
		Construction d'un poste mixte de secours et radiocommunication dans l'île de Fangatau.	77.000	1.400.000	77.000	1.400.000	—	—
		- Commune de Makemo						
		Construction d'un poste mixte de secours et radiocommunication dans l'île de Katu.	77.000	1.400.000	77.000	1.400.000	—	—
		Total du chapitre 74-76.	231.000	4.200.000	231.000	4.200.000	—	—
		RECAPITULATION TUAMOTU-GAMBIER						
74-62		TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	808.500	14.700.000	165.000	3.000.000	643.500	11.700.000
74-76		TRAVAUX URBAINS ET RURAUX	231.000	4.200.000	231.000	4.200.000	—	—
		TOTAL GENERAL.	1.039.500	18.900.000	396.000	7.200.000	643.500	11.700.000
		RECAPITULATION GENERALE						
		Subdivisions administratives						
		Iles Australes.	605.000	11.000.000	302.500	5.500.000	302.500	5.500.000
		Iles du Vent.	5.817.262	105.768.400	2.020.000	36.727.273	3.797.262	69.041.127
		Iles Sous-le-Vent.	1.501.500	27.300.000	594.000	10.800.000	907.500	16.500.000
		Iles Marquises.	550.000	10.000.000	550.000	10.000.000	—	—
		Iles Tuamotu-Gambier.	1.039.500	18.900.000	396.000	7.200.000	643.500	11.700.000
		TOTAL GENERAL.	9.513.262	172.968.400	3.862.500	70.227.273	5.650.762	102.741.127

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur secondaire délégué, les chefs de subdivision administrative et le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1977.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 90 DOM du 5 septembre 1977 modifiant les dispositions des articles 2 et 4 de la délibération n° 76-136 du 30 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale déclassant de la voirie territoriale une portion de route sise à Teavaro - Teaharoa (Moorea) et autorisant les échanges de terrains entre le territoire et des particuliers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'orga-

nisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 76-136 du 30 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 6662 AA du 10 novembre 1976, déclassant de la voirie territoriale une portion de route sise à Teavaro - Teaharoa (Moorea) et autorisant des échanges de terrains entre le territoire et les particuliers ;

En ayant délibéré en séance du 31 août 1977,

Décide :

Article 1er.— Les articles 2 et 4 de la délibération n° 76-136 du 30 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale susvisée, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. (nouveau).— Sont autorisés les échanges sans soulte, entre le territoire et les propriétaires cités ci-dessous :

1°) *Société Safari club Moorea* :

- a) Pour les 5463/5940 d'une parcelle de la terre Nuarei d'une superficie de 4.600 m² ;
- b) Pour une parcelle de la terre Tiaraaopa d'une superficie de 1.950 m² ;

Contre :

Une portion de la route de ceinture d'une superficie de 430 m² et de 1.230 m².

2°) *Société agricole de Temae* :

Pour une parcelle de la terre Tiaraaopa d'une superficie de 9.550 m² ;

Contre :

Une portion de la route de ceinture d'une superficie de 1.800 m² et de 3.550 m².

3°) *Société civile immobilière Baldwin Moorea* :

Pour une parcelle de la terre Teanatia d'une superficie de 7.600 m² ;

Contre :

Une portion de la route de ceinture d'une superficie de 1.300 m².

Et telles que ces parcelles de terrains et portions de route figurent aux plans joints dressés le 4 avril 1977.

Art. 4 (nouveau).— Tous les frais et honoraires relatifs à la réalisation des échanges et à la constitution de la servitude seront à la charge des sociétés sus énoncées, chacune en ce qui la concerne.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 5 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 92 DOM du 5 septembre 1977 accordant, à titre de régularisation, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara, au profit de M. Edouard Lucas.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 69-33 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1024 AA/DOM du 29 avril 1969 accordant des concessions définitives à charge de remblai du domaine public maritime à Tahiti ;

Vu l'acte administratif en date du 18 juin 1969 relatif à la concession maritime de M. Faatuarai dit Joseph Apuarii ;

En ayant délibéré en séance du 31 août 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont rapportées les dispositions de la délibération n° 69-33 du 10 avril 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara au profit de M. Faatuarai dit Joseph Apuarii.

Art. 2.— Est accordée, à titre de régularisation et aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara, d'une superficie de 520 m², situé au droit d'une parcelle du lot B de la terre Vaiatu.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de vingt six mille francs (26.000 F) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Conditions particulières :

1°) *Utilité publique* :

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour ce dernier d'indemnisation dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande de la commune de Papara, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

2°) *Cession de l'emprise de terrain concernée par la rectification de la route de ceinture* :

Le concessionnaire est tenu de céder en retour, gratuitement et à titre de participation par offre de concours, au territoire l'emprise de terrain d'une superficie de 90 m², concernée par la rectification de la route de ceinture.

3°) *Alignement* :

Le concessionnaire est tenu, en outre, de se conformer au plan d'alignement n° 1800 UH du 22 octobre 1969 approuvé par la commission des monuments naturels et des sites le 12 décembre 1969.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 5 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 93 DOM du 5 septembre 1977 accordant la concession temporaire de 2 emplacements maritimes à Taku, commune des Gambier, au profit de la société Tahiti perle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74 du 16 octobre 1958 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de baux domaniaux et d'occupations temporaires du domaine public maritime ;

Vu l'avis du service de la pêche et les autorités élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 31 août 1977,

Décide :

Article 1er.— Est accordée au profit de la société Tahiti perle, pour une durée de neuf (9) années consécutives renouvelable, la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de six (6) hectares, sis au regard de la pointe Teanorogo à Taku, commune des Gambier, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme de perliculture.

Cette concession est consentie moyennant une redevance annuelle de trois cent mille francs (300.000 Frs) payable à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— La société Tahiti perle est autorisée à occuper moyennant une redevance de 100.000 francs, pour une durée d'une année à compter de la date des présentes, un deuxième emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de dix (10) hectares, sis à Taku, commune des Gambier, destiné aux essais de reproduction et de collocation de naissains de nacres.

Cette autorisation est consentie sous la condition résolutoire pour la société concessionnaire de prendre l'engagement de fournir au service de la pêche tous les résultats des essais et d'accepter le contrôle sur place des réalisations.

Art. 3.— La société Tahiti perle sera seule tenue à toutes les garanties que les installations à établir sur les emplacements maritimes pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels seront expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de tout accident pouvant survenir du fait de ses installations.

Art. 4.— A l'expiration ou à la résiliation des concessions et occupation, la société concessionnaire sera tenue

d'enlever toutes les installations et réalisations qu'elle aura établies sur ces emplacements maritimes, sans indemnité, sauf entente avec le territoire.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 5 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4414 AA du 6 septembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 20 août 1977,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente est habilitée à régler les affaires suivantes en instance à l'assemblée territoriale :

Assemblée territoriale.—

Lettre de M. le gouverneur transmissive de documents concernant l'enquête menée par l'administration sur les commissions administratives tombant en désuétude ou inutiles (A.T. 512 du 11 juillet 1977 ou 1156 SG du 7 juillet 1977).

Texte relatif au comité économique et social.

Affaires maritimes.—

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 68-108 du 7 novembre 1968 fixant le droit d'examen et la taxe fiscale de délivrance des permis de conduire des navires de plaisance à moteur (A.T. 782 du 18 novembre 1976 ou 1213 AM du 18 novembre 1976).

Lettre de M. le gouverneur transmissive d'un projet de délibération portant réglementation de la radiotéléphonie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance de moins de 100 tonneaux de jauge brute (A.T. 534 du 21 juillet 1977 ou 1163 AM du 19 juillet 1977).

Economie rurale.—

Projet de délibération portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale (A.T. 763 du 16 novembre 1976 ou 1207 ER du 16 novembre 1976).

Finances territoriales.—

Lettre de M. le haut-commissaire transmissive d'un projet de délibération portant modification du budget d'équipement de l'exercice 1977 (report de crédits 1976) (A.T. 566 du 2 août 1977 ou 1168 FT du 1er août 1977).

Deux projets de délibérations : 1°) approuvant les projets, plans et devis des travaux d'infrastructure du lotissement social d'Uturoa ; 2°) habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (A.T. 461 du 28 juin 1977 ou 1148 FT du 28 juin 1977).

Compte définitif 1976 de l'institut de recherches médicales "Louis Malardé" (A.T. 299 du 31 mars 1977 ou 1100 FT du 30 mars 1977).

Santé.—

Projet de délibération portant réglementation de l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant en Polynésie française (A.T. 387 du 2 juin 1977 ou 1127 AA/S du 2 juin 1977).

Projet de délibération portant réglementation de la profession de masseur-kinésithérapeute (A.T. 466 du 30 juin 1977 ou 1149 S du 30 juin 1977).

Travaux publics.—

Projet de délibération portant interdiction d'extraire sable, roches et cailloux du lit des rivières et des bords de la mer et fixant les conditions d'ouverture et d'exploitation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea (A.T. 144 du 9 février 1977 ou 1051 TP du 9 février 1977).

Lettre de M. le gouverneur concernant les travaux routiers à Moorea (A.T. 867 du 14 novembre 1974 ou 1249 TP du 13 novembre 1974).

Echange de terrains entre le territoire et M. Lombard H. (A.T. 207 du 2 mars 1977 ou 1073 TP du 2 mars 1977).

Réglementation générale sur la police de la circulation routière (A.T. 711 du 26 octobre 1976 ou 1289 CAB du 25 octobre 1976).

Avec : Lettre de M. le gouverneur concernant une modification de la limite de tonnage prévue à l'article 48 du projet de délibération portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (A.T. 298 du 31 mars 1977 ou 1099 TP du 30 mars 1977).

Port obligatoire d'un casque protecteur à Papeete (A.T. 720 du 28 octobre 1976 ou 1193 AA du 29 octobre 1976).

Urbanisme - Habitat.—

Sauvegarde du patrimoine naturel écologique et économique de la Polynésie française en maintenant la mise en réserve des lagons de l'atoll de Scilly (A.T. 822 du 3 décembre 1976).

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;

b) les questions se rapportant aux opérations du budget local, crédits supplémentaires, virements, avals etc. ;

c) les questions se rapportant aux opérations du FIDES ;

d) les questions se rapportant aux fonds spéciaux, fonds spécial de l'habitat, fonds routier, fonds hydraulique, fonds d'équipement sportif, fonds d'investissement rural, fonds forestier ;

e) les affaires domaniales ;

f) les affaires figurant dans les relevés de la correspondance adressée à l'assemblée territoriale.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Marc Davio.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 111 DOM du 9 septembre 1977 accordant en concession définitive, divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu le procès-verbal de la commission des monuments naturels et des sites du 22 février 1977 ;

Vu l'avis de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent et des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 7 septembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Sont accordées, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives de divers emplacements de domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation, superficie, situation	Bénéficiaires	Prix
1	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 172 m ² , sis à Tefarerii, commune de Huahine, au droit d'une parcelle de la terre Nuihaa 1	Conseil d'administration de l'église évangélique de Polynésie française (Paroisse protestante de Tefarerii)	Gratis
2	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1.176 m ² , sis à Avera, commune de Taputapuataea, au droit d'une parcelle de la terre Motuotare	Conseil d'administration de l'église évangélique de Polynésie française	Gratis
3	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 583 m ² , sis à Avera, commune de Taputapuataea, au droit d'une parcelle du lot n° 1, parcelle A, des terres Faifaipua, Tonoï, Atitautu	Mme Haoaiteraï dite Ethel Terooatea, épouse Terihaunui	5.830 F (10 F du m ²)
4	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 790 m ² , sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au droit du lot n° 1 de la parcelle A faisant partie du lot 1 de la terre Faafau	M. Austin Hunter	7.900 F (10 F du m ²)
5	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 480 m ² , sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa, au droit de la parcelle A, partie du lot 1 de la terre Faafau	M. Pierre Emile Teiti	4.800 F (10 F du m ²)
6	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 556 m ² , sis à Vaiaau, commune de Tumaraa, au droit d'une parcelle de la terre Ataitorea	M. Ah Nye Mou Kui	5.560 F (10 F du m ²)
7	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1088 m ² , sis à Fetuna, commune de Tumaraa, au droit du lot 4 de la parcelle B des terres Patufau, Nuutere, Vaohihi	M. Toni Hiro	10.880 F (10 F du m ²)
8	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1865 m ² , sis à Haamene, commune de Tahaa, au droit d'une parcelle de la terre Taamina	M. Taua a Tupuorai a Hioe	18.650 F (10 F du m ²)
9	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1087 m ² , sis à Haamene, commune de Tahaa, au droit d'une parcelle de la terre Taamina	M. Joseph Hioe	10.870 F (10 F du m ²)
10	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 1170 m ² , sis à Haamene, commune de Tahaa, au droit d'une parcelle de la terre Taamina	M. Georges Hioe	11.700 F (10 F du m ²)
11	Un emplacement composé de 2 parcelles de domaine public maritime, d'une superficie totale de 2642 m ² , sis à Nunue, commune de Bora Bora, au droit des terres Vaiteihi et Pamoā	Conseil d'administration de l'église évangélique de Polynésie française	Gratis
12	Un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 839 m ² , sis à Nunue, commune de Bora Bora, au droit du lot 2 de la terre Vaiapi	Mlle Maraarii Punuarii	8.390 F (10 F du m ²)

Art. 2.— Conditions particulières

1°) Utilité publique :

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie des emplacements présentement concédés, à charge pour le territoire de les indemniser, dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

A la demande des communes des lieux de situation des emplacements maritimes, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par décision du conseil de gouvernement, renoncer au profit desdites communes, au bénéfice des rétrocessions prévues au précédent alinéa.

2°) Constitution d'une couverture végétale :

Les concessionnaires devront assurer, conjointement avec l'établissement de la servitude de passage publique en front de mer et en retrait de celle-ci, la mise en place

de terre arable et la plantation d'arbres de haute tige.

3°) Servitude d'affectation des emplacements maritimes :

Le conseil d'administration de l'église évangélique de Polynésie française sera tenu d'affecter les emplacements concédés à l'édification d'un bâtiment à usage de culte ou à caractère social.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 9 septembre 1977.

Le haut commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4512 PLAN du 13 septembre 1977 *autorisant un virement de crédits de paiement à l'intérieur de la section locale du FIDES, tranche 1977.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 4263 PLAN du 26 août 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-61 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le programme de la tranche 1977 de la section locale du FIDES ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement de crédits de paiement suivant à l'intérieur de la section locale du FIDES, tranche 1977 :

Chap.	Art.	Para.	Désignation des opérations	En —	En +
7021			URBANISME ET HABITAT		
	2		Etudes et recherches		
		1	Couverture cartographique de la Polynésie française	5.000.000	
	3		Matériel		
		1	Matériel spécialisé pour l'établissement de plans d'aménagement et d'urbanisme		5.000.000
			Total	5.000.000	5.000.000

Art. 2.— Les crédits de paiement prélevés dans les conditions ci-dessus seront rétablis d'office par le service intéressé dans sa rubrique d'origine au 1er janvier 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 4590 AA du 15 septembre 1977 *rendant exécutoires les délibérations n° 77-98 et 77-99 du 18 août 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale : - délibération n° 77-98 du 18 août 1977, portant approbation d'un arrêté pris en conseil de gouvernement en vertu de l'article 22 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 ; - délibération n° 77-99 du 18 août 1977, portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-98 du 18 août 1977 *portant approbation d'un arrêté pris en conseil de gouvernement en vertu de l'article 22 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1154 D en date du 6 juillet 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 135-77 en date du 17 août 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 août 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé l'arrêté n° 2526 D du 25 mai 1977 portant réduction provisoire des droits d'entrée applicables aux plaques, feuilles, bandes et profilés en caoutchouc vulcanisé non durci repris à la position n° 40-08 du tarif des douanes.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DELIBERATION n° 77-99 du 18 août 1977 portant modification du tarif des droits d'entrée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire ;

Vu la lettre n° 1154 D en date du 6 juillet 1977 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 135-77 en date du 17 août 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 18 août 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droits d'entrée
40-08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire) en caoutchouc vulcanisé non durci.	2 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Léon LICHTLÉ.

Le président,

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4614 J du 16 septembre 1977 accordant un congé à Maître Lequerré (Eric) notaire, et portant nomination de M. Bruggmann Bernard Paul Marcel en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Lequerré en date du 7 septembre 1977 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 29 septembre 1977, un congé de 12 jours est accordé à Me Lequerré (Eric) notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Lequerré, M. Bruggmann Bernard Paul Marcel est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Bruggmann prêterà le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 135 DOM du 19 septembre 1977 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Maupiti au profit de la commune de Maupiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 63-53 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 1793 AA/DOM du 29 juillet 1963 modifiant le tarif des concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971, approuvant un contrat-type de concessions maritimes ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission des monuments naturels et des sites des îles Sous-le-Vent en date du 18 novembre 1976 ;

En ayant délibéré en séance du 14 septembre 1977,

Décide :

Article 1er.— Aux fins de réalisation d'aménagements communaux et de construction d'une mairie, est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune de Maupiti, la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Maupiti, d'une superficie de 2.989 m², situé au droit de la terre Hiaa.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— La commune concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblaiement pourront entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir à cet égard.

Art. 3.— Conditions particulières :

1°) *Utilité publique* :

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune de Maupiti s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour ce dernier d'indemnisation dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales.

2°) *Constitution d'une couverture végétale* :

La commune concessionnaire devra assurer la plantation d'arbres de haute tige dès la finition du remblai afin d'intégrer l'aménagement dans le paysage.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

Le 19 septembre 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4637 AA du 19 septembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-95 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-95 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial de l'exercice 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 77-95 du 10 août 1977 portant modification du budget territorial de l'exercice 1977.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 3584 AA du 20 juillet 1977 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 121-77 du 9 août 1977 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 août 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le budget local de fonctionnement est modifié comme suit :

Chap	Art	Désignation	En plus	En moins
44-01		Subventions à des organismes et œuvres privés à des particuliers		
	15	Comité territorial des sports (C.T.S.)	600.000	
46-01		Bourses d'études et entretien		
	30	Complément aux bourses d'études internes		600.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Marc DAVIO.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4672 AA du 21 septembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-94 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-94 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'un bureau de développement en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1977.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 77-94 du 10 août 1977 portant création d'un bureau de développement en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1052 SGA/AE du 9 février 1977 du chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 février 1977 ;

Vu le rapport n° 123-77 en date du 9 août 1977, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 10 août 1977,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un " Bureau de développement ".

Art. 2.— Le bureau de développement est chargé :

- de la recherche des promoteurs et des détenteurs de capitaux ;
- de l'information et de l'orientation des investisseurs intéressés par le développement économique du territoire ;
- de l'élaboration des réglementations territoriales de nature à favoriser le développement des investissements productifs ;
- des études économiques générales destinées à mettre en évidence les possibilités d'investissements productifs sur le territoire ;
- de l'instruction, en liaison avec les services et organismes compétents, des dossiers administratifs relatifs à la promotion des activités économiques de production, notamment dans le domaine industriel ;
- du recensement, aussi exhaustif que possible, des investissements privés et publics réalisés sur le territoire, en liaison avec les services et organismes compétents.

Art. 3.— Le bureau de développement est placé sous l'autorité d'un chef de bureau nommé par arrêté du haut-commissaire, chef du territoire, après avis donné en conseil de gouvernement.

Art. 4.— Une décision du conseil de gouvernement précisera, en tant que de besoin, l'organisation du bureau de développement.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 148 CD du 27 septembre 1977 approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 21 septembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, de la perception des îles du Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de vingt-quatre millions quatre cent cinquante-neuf mille huit cent trois francs (24.459.803.—), savoir :

PERCEPTION DES ILES DU VENT

Rôle n° 36 — Exercice 1977.

I — Recettes du budget local :

Patentes	9.543.957 »
Licences	841.250 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.463.764 »
Taxe d'entraide sociale	86.333 »
Taxe d'apprentissage	339.600 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers	37.500 »
Total	12.312.404 »

II — Recettes du budget communal de Arue :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	115.831 »
Total	115.831 »

III — Recettes du budget communal de Faā :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	447.462 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	357.904 »
Total	805.366 »

IV — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	730 »
Total	730 »

V — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	112.581 »
Total	112.581 »

VI — Recettes du budget communal de Paēa :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	58.735 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	41.530 »
Total	100.265 »

VII — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels communaux sur les patentes.	2.997 »
Total	2.997 »

VIII — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	5.704.289 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	4.886.626 »
Total	10.590.915 »

IX — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	52.361 »
Total.	52.361 »

X — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	194.300 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	93.474 »
Total	287.774 »

XI — Recettes du budget communal de Tairapu-Ouest :

Centimes additionnels communaux sur les patentes.	75 »
Total.	75 »

XII — Recettes du budget communal de Teva I Uta :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	2.293 »
Total	2.293 »

XIII — Recettes du budget communal de Moorea-Maiao :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	76.211 »
Total	76.211 »
Total de la perception.	24.459.803 »
TOTAL GENERAL.	24.459.803 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 septembre 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 27 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 149 CD du 27 septembre 1977 approuvant le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Dans sa séance du 21 septembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le rôle des patentes, licences, centimes additionnels et taxes assimilées, des perceptions des îles Sous-le-Vent, perçu au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1977, et s'élevant à la somme totale de *trois cent douze mille trois cent cinquante-et-un francs (312.351.—)*, savoir :

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT :

Rôle n° 37 — Exercice 1977.

PERCEPTION DE BORA BORA-MAUPITI :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	14.109 »
Licences	50.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	9.618 »
Taxe d'apprentissage.	36.100 »
Total	109.827 »

II — Recettes du budget communal de Bora Bora :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	30.343 »
Total	30.343 »
Total de la perception.	140.170 »

PERCEPTION DE HUAHINE :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	10.557 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.585 »
Total	12.142 »

II — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels communaux sur les patentes et les licences.	2.112 »
Total	2.112 »
Total de la perception	14.254 »

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	89.179 »
Licences	250 »
Centimes additionnels C. de commerce	9.966 »
Taxe d'apprentissage	11.800 »
Total	111.195 »

II — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels communaux sur les pa- tentés.	3.154 »
Total	3.154 »

III — Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels communaux sur les pa- tentés.	2.438 »
Total	2.438 »

IV — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels communaux sur les pa- tentés et les licences.	41.140 »
Total	41.140 »

Total de la perception 157.927 »

TOTAL GENERAL 312.351 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 30 septembre 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 27 septembre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4781 AA du 27 septembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-103 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaillé militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-103 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget d'équipement 1977.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1977.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 77-103 du 15 septembre 1977 portant modification du budget d'équipement 1977.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 arrêtant le budget territorial pour 1977 ;

Vu la lettre n° 1168 FT du 1er août 1977 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 27 juillet 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 141-77 du 15 septembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 septembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1977 est complété comme suit :

Chapitre	Article	INTITULE	MONTANT	
			Par article	Par chapitre
70-10	10	Emprunts auprès de la caisse des dépôts et consignations.	445.000.000	
	15	Emprunts auprès de la caisse centrale de coopération économique	911.750.000	
	20	Emprunts auprès de la caisse de prévoyance sociale.	530.700.000	1.887.450.000
90-00	4	Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement.	323.752.000	323.752.000
				2.211.202.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	INTITULE	CREDITS OUVERTS	
			Par article	Par chapitre
51-01		Travaux d'infrastructure		
	10	Travaux d'urbanismes (Fonds propres).	15.908.000	
	11	Travaux d'urbanismes (Emprunts).	20.765.000	
	20	Routes et ponts (Fonds propres).	404.581.000	
	21	Routes et ponts (Emprunts).	67.401.000	
	30	Ouvrages portuaires (Fonds propres).	29.880.000	
	31	Ouvrages portuaires (Emprunts).	108.685.000	
	50	Aéronautique civile locale (Fonds propres).	37.593.000	
	51	Aéronautique civile locale (Emprunts).	189.994.000	
	60	Etudes générales (Fonds propres).	480.000	875.287.000
52-01		Constructions		
	10	Bâtiments pour services publics (Fonds propres).	51.500.000	
	11	Bâtiments pour services publics (Emprunts).	100.449.000	
	21	Lotissements sociaux (Emprunts).	852.000.000	1.003.949.000
53-01		Acquisitions d'immeubles		
	10	Achats de terrains (Fonds propres).	45.849.000	
	11	Achats de terrains (Emprunts).	185.193.000	
	30	Réserves foncières (Fonds propres).	26.100.000	257.142.000
54-01		Acquisitions de matériels		
	10	Achats de matériels (Fonds propres).	10.112.000	
	11	Achats de matériels (Emprunts).	29.362.000	
	20	Achat de véhicules (Fonds propres).	1.800.000	
	21	Achat de véhicules (Emprunts).	800.000	42.074.000
60-01		Participation au capital des sociétés		
	10	S.A.E.M. - Tuhaa Pae.	8.800.000	8.800.000
62-01		Subventions aux organismes et œuvres privés		
	01	Association Si Ni Tong.	8.000.000	
	02	Association Si Ni Tong.	2.000.000	
	03	Association Vénus	10.000.000	
	04	U.C.J.G. Pueu.	600.000	
	05	A.S. Mira.	3.350.000	23.950.000
				2.211.202.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 4812 AA du 28 septembre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-106 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-106 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvant le plan de campagne 1977 du fonds spécial d'équipement routier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1977.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 77-106 du 15 septembre 1977 approuvant le plan de campagne 1977 du fonds spécial d'équipement routier.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 14 FT du 5 septembre 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 31 août 1977 ;

Vu le rapport n° 144-77 du 15 septembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 septembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Est approuvé le plan de campagne 1977 du fonds spécial d'équipement routier proposé par le comité de gestion du fonds dans sa séance du 20 juillet 1977, pour un montant de 45.000.000 CP, se décomposant comme suit :

- 1.77 - Amortissement emprunts	15.897.000
- 2.77 - Bitumage route de ceinture Faaa P.K. 3,3 à 5,2 et 5,6 à 6,3	24.000.000
- 3.77 - Glissières de sécurité routière	5.103.000
	45.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 156 AA du 30 septembre 1977 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie à Mahina, sur le lot 2 dépendant de la parcelle E du partage du domaine Oututaata Teatea, sise au P.K. 9,500, par Mme Pauline Laille née Tchín, pharmacien. (Licence n° 22).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment son article L 570, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitre II) ;

Vu la délibération n° 77-90 du 10 août 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 4471 AA du 9 septembre 1977 ;

Vu la demande en date du 23 novembre 1976 de Mme Pauline Laille née Tchín, pharmacien, en vue d'obtenir la création d'une officine à Mahina ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre des pharmaciens en date du 20 janvier 1977 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 10 mars 1977 ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 septembre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Mme Pauline Laille née Tchín, pharmacien est autorisée à créer une officine de pharmacie à Mahina, sur le lot n° 2 dépendant de la parcelle E du partage du domaine Oututaata Teatea, sise au P.K. 9,500.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la direction de la santé publique.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire :

le 30 septembre 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 4847 AA du 3 octobre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 77-104 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 77-104 du 15 septembre 1977 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération des droits fiscaux d'entrée applicables à des panneaux destinés à la construction.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1977.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 77-104 du 15 septembre 1977 portant exonération des droits fiscaux d'entrée applicables à des panneaux destinés à la construction.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6 D en date du 19 août 1977 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 17 août 1977 ;

Vu la délibération n° 77-100 du 20 août 1977 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 142-77 en date du 15 septembre 1977 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 15 septembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis au bénéfice de l'exonération des droits fiscaux d'entrée les panneaux de couverture importés par la société "Kaina Village", suivant déclaration D3 n° 25 592 du 14 juin 1977.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

John TEARIKI.

DECISION n° 169 TLS du 7 octobre 1977 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs de secteurs d'activités considérés de la Polynésie française les dispositions de décisions de commissions mixtes paritaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 juillet 1977 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail donné en sa séance du 14 septembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 5 octobre 1977 ;

Vu l'urgence,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du "Commerce", signée le 7 juin 1977, publiée au J.O.P.F. du 31 juillet 1977 (page 641) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités "Commerce" de la Polynésie française.

Art. 2.— Les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du "Bâtiment et des travaux publics", signée le 10 juin 1977, publiée au J.O.P.F. du 31 juillet 1977 (page 642) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités "Bâtiment et travaux publics" de la Polynésie française.

Art. 3.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 4.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 7 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 173 TLS du 13 octobre 1977 portant répartition du produit de la taxe d'apprentissage pour 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 64-8 du 6 janvier 1964 portant création d'une taxe d'apprentissage, modifiée par délibération n° 69-119 bis du 29 décembre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 597 TLS du 6 mars 1970 portant institution d'une commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle ;

Vu l'avis de la commission de gestion des crédits de la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle donné en sa réunion du 21 septembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 12 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— La répartition du produit de la taxe d'apprentissage est fixée comme suit pour 1977 :

- Préformation et formation professionnelle (Centre de Tipaerui et de Pirae).	10.500.000.-
- Lycée technique d'Etat du Taaone.	2.110.000.-
- Lycée d'Etat mixte de Uturoa.	700.000.-
- C.E.T. hôtelier du Taaone.	470.000.-
- CEDOP (Atelier coopératif).	1.820.000.-
- Centre associé du CNAM.	1.200.000.-

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46-11, article 10, exercice 1977.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 13 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 174 TLS du 13 octobre 1977 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Industrie" de la Polynésie française les dispositions de la convention collective du secteur industriel du 7 avril 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 juin 1977 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail donné en sa séance du 14 septembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 12 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la convention collective, du secteur industriel, du 7 avril 1977, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 juin 1977 (page 565) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs du secteur d'activité " Industries ".

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. Elle prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 13 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 175 TLS du 13 octobre 1977 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Imprimerie et presse " les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du 5 juillet 1977.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 août 1977 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail donné en sa séance du 23 septembre 1977 ;

En ayant délibéré en séance du 12 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du secteur d'activité " Imprimerie et presse " signée le 5 juillet 1977, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 août 1977 (page 688) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs de l'imprimerie et de la presse de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera. Elle prendra effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 13 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

DECISION n° 177 DOM du 13 octobre 1977 prorogeant à nouveau d'une année, le délai de remblaiement de la concession maritime de Mme Dora Maitere à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 64-10 du 16 janvier 1964 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 537 AA/DOM du 4 mars 1964 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Vairao au profit de Mme Dora Maitere ;

Vu l'acte de concession maritime en date du 11 septembre 1968 ;

Vu la décision n° 2927 DOM du 29 août 1973 prorogeant de deux années consécutives, pour compter du 11 septembre 1973, le délai de remblaiement de la concession maritime accordée par acte susvisé ;

Vu la décision n° 4054 DOM du 4 septembre 1975 prorogeant à nouveau de deux années consécutives le délai de remblaiement de la concession susvisée ;

Vu la demande de prorogation en date du 10 août 1977 de Mme Dora Maitere ;

Vu les avis des services des travaux publics et des mines et de l'aménagement et de l'urbanisme ;

En ayant délibéré en séance du 12 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— Est accordée, à titre exceptionnel, au profit de Mme Dora Maitere, une nouvelle prorogation

d'une année, non renouvelable, pour compter du 11 septembre 1977, du délai de remblaiement de sa concession maritime à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.

Art. 2.— A défaut d'achèvement des travaux de remblai au 11 septembre 1978, la concession sera révoquée conformément aux stipulations de l'acte de concession maritime susvisé.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 13 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 179 AA du 13 octobre 1977 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Tiputa (Rangiroa-Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, promulgué par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la demande de M. Michel Chungues, commerçant, en date du 23 juin 1977 en vue d'être autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie et du délégué local de la 3e sous-section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 12 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Chungues est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son local commercial "Magasin Chungues" situé à Tiputa (île de Rangiroa), dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955 susvisé.

Art. 2.— Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 13 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 186 SGA du 14 octobre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 10-77 du 8 septembre 1977 du conseil d'administration du port autonome portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 7497 du 15 décembre 1976, rendant exécutoire la délibération n° 11-76 du 22 octobre 1976 du conseil d'administration du port autonome adoptant le budget pour l'exercice 1977 ;

Vu l'arrêté n° 3336 SGA du 6 juillet 1977 rendant exécutoire la délibération n° 3-77 adoptant le budget rectificatif du port autonome ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— La délibération n° 10-77 du conseil d'administration du port autonome portant virements internes de crédits dans le budget du port autonome pour l'exercice en cours est rendue exécutoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 14 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 187 SGA du 14 octobre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 11-77 du 8 septembre 1977 modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 11-75 du 28 octobre 1975 modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete rendue exécutoire par arrêté n° 5785 SGA du 11 décembre 1975 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 11-77 du 8 septembre 1977 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les tarifs de pilotage du port de Papeete sont rendues exécutoires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 14 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 188 SGA du 14 octobre 1977 rendant exécutoire la délibération n° 12-77 du 8 septembre 1977 modifiant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 12-75 du 3 novembre 1975 modifiant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 12-77 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete sont rendues exécutoires.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 14 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 189 SGA du 14 octobre 1977 autorisant deux échanges de terrains dans la circonscription portuaire du port autonome de Papeete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés les échanges de terrains approuvés par le conseil d'administration du port autonome selon les dispositions de la délibération n° 14-77 du 8 septembre 1977.

Art. 2.— Le chef du service des domaines et le directeur du port autonome de Papeete sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 14 octobre 1977.
Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 14-77 du 8 septembre 1977 approuvant deux échanges de terrains dans la circonscription portuaire.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962, rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1977,

Adopte :

Article 1er.— :

- a) - L'échange de terrain entre le port autonome et la société J.A. Cowan et portant sur deux parcelles de terrain situées à Fare Ute de surface égale à 390 m² est approuvé ;
- b) - L'échange de terrain entre le port autonome et le réseau général radioélectrique (R.G.R.) représentant l'Etat français et portant sur deux parcelles de terrain situées à Fare Ute de surface égale à 27,5 m² est approuvé.

Art. 2.— Le directeur du port autonome, après l'ac-

complissement des formalités nécessaires, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 191 AE du 14 octobre 1977 portant agrément de la société "Ly Kwai & Cie" au code des investissements de la Polynésie française pour le programme d'extension de son activité de fumage de poisson.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 7747 AE du 29 décembre 1976 portant agrément de la société "Ly Kwai & Cie" au code des investissements de la Polynésie française pour l'installation d'une unité de fumage de poisson à Tahaa ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société "Ly Kwai & Cie" pour son programme d'extension ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe B de ladite délibération à la société "Ly Kwai & Cie", pour le programme d'extension de son activité de fumage de poisson.

Art. 2.— Le régime d'exonérations prévu par l'arrêté n° 7747 AE du 29 décembre 1976 portant agrément de la société "Ly Kwai & Cie" au code des investissements de la Polynésie française sera étendu au programme d'extension susvisé et pour la même durée.

Art. 3.— La société "Ly Kwai & Cie" bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, et de la prime à l'emploi conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération.

Art. 4.— Les constatations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 14 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 192 AE du 14 octobre 1977 portant agrément de la "société de commercialisation et d'exploitation du poisson, division pêche" au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté n° 7748 AE du 29 décembre 1976 portant agrément de la "société de commercialisation et d'exploitation du poisson" au code des investissements de la Polynésie française, pour le programme d'extension de ses activités ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.C.E.P., division pêche ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé au titre de l'article 3, paragraphe E de ladite délibération à la "société de commercialisation et d'exploitation du poisson, division pêche".

Art. 2.— La "société de commercialisation et d'exploitation du poisson, division pêche" bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur les augmentations de capital de la société et sur l'acquisition ou la prise à bail des biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet agréé, et ce, jusqu'au 31 décembre 1980 ;

- aux articles 31 et 32, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, l'exemption de l'impôt foncier bâti et l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices, pendant une durée de huit ans, à compter du 1er janvier 1977 ;

- à l'article 33, soit l'exonération de l'impôt sur le revenu de capitaux mobiliers pour les revenus distribués par la société et pendant la même durée.

Art. 3.— La "société de commercialisation et d'exploitation du poisson, division pêche" bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 14 % assise sur le montant prévisionnel des investissements conformément aux dispositions du titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée, et de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de cette même délibération. Le montant de ces investissements vient en déduction des investissements de la S.C.E.P. agréés par l'arrêté n° 7748 AE du 29 décembre 1976.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 14 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 195 FT du 14 octobre 1977 relatif à la signature d'une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu la délibération n° 77-78 du 8 juillet 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1977 et plus particulièrement en ce qui concerne l'équipement, les inscriptions portées aux chapitres 52-01 art. 11 § 2 op. 7 et 54-01 art. 11 op. 8 ; ensemble l'arrêté exécutoire n° 3586 FT/AA du 20 juillet 1977 ;

Dans sa séance du 12 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de gouvernement habilite le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement à signer une convention de prêt de huit millions cinq cent mille francs CP (8.500.000 CP) soit quatre cent soixante sept mille cinq cents francs français (467.500 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux de construction et l'acquisition du matériel technique du centre dentaire de Bora-Bora.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement de ce prêt le conseil de gouvernement s'engage à prévoir chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire
le 14 octobre 1977.

Le haut-commissaire,
Charles SCHMITT.

DECISION n° 198 TLS du 14 octobre 1977 relative aux conditions de vérifications des appareils de levage mus mécaniquement, autres que les ascenseurs et monte-charge.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 133 à 137 ;

Vu l'arrêté n° 395 IT du 9 mars 1954 instituant un comité technique consultatif auprès de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'avis émis par le comité technique consultatif dans sa séance du 8 juillet 1977 ;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

En ayant délibéré en sa séance du 12 octobre 1977,

Décide :

Article 1er.— *Domaine d'application - Disposition générale.*

Les appareils de levage mus mécaniquement, (autres que les ascenseurs et monte-charge) ainsi que leurs accessoires doivent être éprouvés dans les conditions prévues au présent arrêté. Ces épreuves, examens, ou inspections sont obligatoirement exécutés par des personnes ou organismes agréés.

Les chefs des établissements dont les travailleurs sont soumis aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer, notamment ceux du bâtiment et des travaux publics, doivent satisfaire aux dispositions de la présente décision.

Art. 2.— *Nature et condition des épreuves.*

Les épreuves prévues à la présente décision comprendront une épreuve statique et une épreuve dynamique, sur l'appareil muni de tous ses accessoires.

1) l'épreuve statique d'un appareil consiste à lui faire supporter la charge d'épreuve, sans la faire mouvoir, pendant une heure au moins. Au cours de l'épreuve, les flèches et déformations prises ou subies par les différentes parties de l'appareil seront mesurées.

2) l'épreuve dynamique d'un appareil consiste à faire mouvoir par lui la charge d'épreuve de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper, mais sans qu'il soit tenu compte de la vitesse obtenue ni de l'échauffement de l'appareil. Les flèches et déformations dues à l'épreuve seront mesurées s'il y a lieu.

L'appareil doit subir ces deux épreuves sans défaillance. Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'il comporte, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants.

Le résultat des épreuves et mesures susmentionnées doit être consigné sur le registre prévu à l'article 7.

Art. 3.— *Charges d'épreuve.*

1) Si l'on désigne par Pm le poids maximum qu'il est permis de faire mouvoir par l'appareil, la charge d'épreuve sera au minimum égale à 1,5 Pm pour l'épreuve statique et 1,2 Pm pour l'épreuve dynamique.

2) Toutefois, ces charges d'épreuve minima seront réduites respectivement à 1,3 et 1,1 Pm pour les appareils des catégories ci-dessous énumérées.

a) Palans électriques d'une force maximum de 5 t ;

b) Grues mobiles sur voies ferrées, sur wagons ou sur barge, les épreuves se faisant la voie n'étant ni inclinée, ni surélevée, ni en devers ;

c) Grues sur chenilles, sur pneumatiques ou sur camions y compris les pelles mécaniques lorsqu'elles sont équipées en grues, grues télescopiques remorqués ;

d) Sapines fixes, sapines roulantes, grues à tours fixes, grues à tours roulantes, grues pivotantes de chantiers, fixes ou mobiles, petites grues potences ;

e) Petits portiques fixes ou roulants, ponts roulants à bras lorsque ces divers appareils comportent un engin de levage mû mécaniquement ;

f) Elévateurs gerbeurs mobiles.

Le présent article 3 définit les charges d'essais statiques et dynamiques en fonction du poids maximum P_m qu'il est loisible de faire mouvoir par l'appareil c'est-à-dire la charge maximum à laquelle le constructeur entend limiter la capacité de l'appareil. Dans tous les cas, les essais auront pour but de s'assurer expérimentalement qu'il n'y a pas de danger de rupture à utiliser les appareils sous la charge P_m . Si on venait à constater qu'il n'en est pas ainsi, la charge P_m devrait être définie à une valeur plus basse donnant toutes garanties.

Cette charge devra figurer sur l'appareil de levage (article 13 de l'arrêté 621 IT du 29 mai 1950 - Code du travail).

Art. 4.— *Périodicité des épreuves.*

1) les appareils seront éprouvés dans les conditions ci-dessus définies :

a) avant leur mise en service dans l'établissement ;

b) à la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil ;

c) à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel quelconque de l'appareil ;

d) après toute réparation ;

e) après toute transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil.

2) Toutefois, les appareils de chantiers non installés à demeure et soumis à des déplacements fréquents seront dispensés des épreuves dans le cas prévu au paragraphe 1er, b, à condition d'être éprouvés au moins tous les six mois.

Art. 5.— *Périodicité des vérifications - Examen annuel.*

Indépendamment des épreuves mentionnées à l'article précédent, les appareils seront examinés à fond, à douze mois d'intervalle au plus.

Les chaînes, câbles, cordages, élingues, palonniers et crochets de suspensions seront inspectés à douze mois d'intervalle au plus.

En outre, les mêmes accessoires feront l'objet d'une inspection préalable chaque fois qu'ils seront mis en service après un arrêt de plus de trois mois, sauf s'ils ont été inspectés depuis moins de trois mois.

Ces inspections seront renouvelées chaque fois que les appareils auront subi des démontages ou des modifications intéressant lesdits organes.

Lorsque les appareils sont aménagés en vue de l'élévation des personnes, les examens et inspections prévus au présent article seront effectués au moins tous les six mois.

Les examens annuels prévus porteront notamment sur les parties des appareils ci-dessous énumérés ;

Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils montés sur roues.

Freins destinés à arrêter les charges ou les appareils dans toutes leurs positions.

Dispositifs contrôlant la descente des charges.

Limiteurs de course ; limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation.

Poulies de mouflage.

Appareils de préhension électromagnétique.

Ces examens auront pour objet de s'assurer de l'état de conservation et, s'il y a lieu, de l'efficacité du fonctionnement de ces parties.

Art. 6.— *Remplacement des chaînes, câbles et cordages.*

1) Lorsqu'il est procédé au changement de chaînes, câbles ou cordage faisant partie d'un appareil, les assujettis doivent être en état de présenter à l'inspection du travail et au service des travaux publics et des mines, une attestation établie avant la mise en service de l'élément de remplacement soit par le fournisseur de l'élément, soit par une personne ou un organisme compétent qui aura été chargé d'essayer l'élément.

2) Cette attestation doit comporter les mentions suivantes :

a) pour les chaînes, le résultat favorable des épreuves subies par la chaîne avant sa mise en place par référence aux normes françaises qui ont été ou seront homologuées en application du décret du 24 mai 1941 ;

b) pour les câbles en acier, l'indication de la charge de rupture du câble, avant sa mise en place ainsi que la composition du câble.

Le rapport arithmétique entre cette charge de rupture et la force maximum de traction qui résulte de l'application de la charge P_m à l'appareil doit être au moins égal à cinq ;

c) pour les cordages, le résultat favorable d'essais effectués sur le cordage avant sa mise en place suivant les prescriptions de la norme G 36001, chapitre IV.

3) L'assujetti sera dispensé de la présentation de cette attestation si, avant la remise en service de l'appareil, il lui fait subir les épreuves prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 7.— *Registre de vérification.*

Les résultats des épreuves, examens et inspections prévus aux articles précédents, les dates de chacune de ces opérations ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont effectuées doivent être consignés, pour chaque appareil de levage, sur un registre ou carnet spécial sur lequel sera décrit avec tous ses accessoires dûment repérés, l'appareil en question.

Les résultats des épreuves, examens et inspections prescrits devront être notifiés avec preuves à l'appui, dans les quatre jours par le chef d'établissement, à l'inspection du travail et au service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement.

Art. 8.— *Qualification des vérificateurs.*

Le chef d'établissement doit faire exécuter les épreuves, examens et inspections par des techniciens dûment qualifiés et spécialisés appartenant : soit à l'établissement lui-même en ce qui concerne les épreuves de l'article 4, a, b, c et d sous sa responsabilité pour les vérifications autres que celles prévues annuellement ; soit à un organisme exerçant régulièrement cette activité particulière en possession d'un agrément en cours de validité.

L'inspecteur du travail peut prescrire, à tout moment, au chef d'établissement de faire procéder à l'épreuve, à l'examen ou à l'inspection de tout ou partie des appareils de levage par les soins d'un vérificateur ou organisme agréé choisi par le chef d'établissement.

Art. 9.— Agrément des vérificateurs.

1) Les vérificateurs sont agréés par décision du conseil de gouvernement, sur proposition de l'inspection du travail, après avis du service des travaux publics et des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement, pour une période de un an éventuellement renouvelable.

2) Les demandes d'agrément doivent être adressées à l'inspection du travail, par la personne ou bien le représentant responsable de l'organisme sollicitant l'agrément.

A chaque demande d'agrément doivent être jointes les pièces ci-après :

1°) une note comportant les indications suivantes :

a) s'il s'agit d'une personne isolée : nom et adresse, compétence théorique et pratique, références relatives à son activité antérieure ;

b) s'il s'agit d'un organisme : nom et adresse de chacun des administrateurs et des membres du personnel de direction ;

2°) la liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections avec toutes indications permettant d'apprécier, pour chacune d'elles, sa compétence théorique et pratique ainsi que les références relatives à son activité antérieure. Ces personnes devront être liées au bénéficiaire de l'agrément par un contrat de travail ;

3°) la liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément et destiné aux épreuves et examens ;

4°) un engagement du demandeur de se conformer en cas d'agrément, aux dispositions du présent arrêté ;

5°) le tarif des honoraires qui seront perçus pour les épreuves, examens ou inspections effectués. Ces honoraires qui devront être prévus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais.

3) Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations, sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent agir avec impartialité ; en particulier, interdiction leur est faite :

- de faire acte de commerce d'appareils de levage ;
- d'effectuer des installations ou de réparations d'appareils de levage ;
- d'avoir une attache de quelque genre que ce soit avec les entreprises :

- qui font acte de commerce d'appareils de levage ;
- qui exécutent ou font exécuter des installations ou des réparations d'appareils de levage ;
- d'imposer ou de conseiller aux chefs d'établissement de recourir à un constructeur ou installateur déterminé ;
- de recevoir des gratifications du chef des établissements contrôlés.

4) Au cours de la période d'agrément, les personnes ou organismes agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste du personnel qu'ils emploient en vue de procéder matériellement aux épreuves, examens ou inspections, qu'après en avoir avisé l'inspection du travail et des lois sociales et avoir reçu confirmation de ce service.

Les organismes agréés sont, en outre, tenus d'informer ledit service de tout changement parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.

5) Les personnes ou organismes agréés ne peuvent prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif des honoraires joint à la demande d'agrément.

Aucune modification ne peut être apportée à ce tarif avant d'avoir été portée à la connaissance du conseil de gouvernement et confirmée par ce dernier, après saisine de l'inspection du travail et des lois sociales.

6) L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du conseil de gouvernement pris après avis de l'inspection du travail et des lois sociales ou sur proposition de l'inspection du travail et des lois sociales.

7) La liste des personnes et des organismes agréés est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les retraits d'agrément sont publiés dans les mêmes conditions.

Art. 10.— Rétribution du service de contrôle

Une décision du conseil de gouvernement précisera les modalités de rétribution du service et des agents chargés du contrôle des personnes ou organismes agréés.

Art. 11.— Les infractions à la présente décision seront constatées par l'inspecteur du travail et des lois sociales ou son délégué ou le chef de circonscription administrative.

Avant qu'il soit dressé procès-verbal, le chef d'établissement est mis en demeure, dans un délai déterminé, de se conformer aux prescriptions de la présente décision à laquelle il a contrevenu.

Les appareils en infraction seront immédiatement interdits de fonctionnement.

Art. 12.— En application des pénalités prévues à l'article 225, alinéa a et h, les auteurs d'infractions seront punis d'une amende de 6 à 60 F, et en cas de récidive, d'une amende de 60 à 150 F et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 13.— La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Dans un délai de six mois à compter de ladite publication, les établissements devront être en règle.

Art. 14.— Le Procureur de la République, l'inspecteur du travail et des lois sociales, les chefs de subdivision administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1977.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire

le 14 octobre 1977.

Le haut-commissaire,

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5139 FT du 21 octobre 1977 relatif à l'index de correction des fonctionnaires des cadres territoriaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 25 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 portant création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration ;

Vu l'arrêté n° 1784 FT du 17 juillet 1969 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 19 octobre 1977,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de l'index de correction applicable aux rémunérations des fonctionnaires des cadres territoriaux est fixé à 2,11.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge les dispositions contraires de l'article 5 de l'arrêté n° 1764 FT du 17 juillet 1969, prendra effet à compter du 1er novembre 1977 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1977.

Charles SCHMITT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4966 PEL du 10 octobre 1977.— M. Serre Max, assistant technique de 12e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 22 septembre et arrivé à Papeete le 23 septembre 1977, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement (arrondissement infrastructure).

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 60.

Par décision n° 4993 PEL du 12 octobre 1977.— M. Asvazadourian Georges, officier de paix principal, 2e échelon de la police nationale, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 22 septembre 1977 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 23 septembre 1977, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté générale pour servir en qualité de chef du corps urbain de Papeete, en remplacement du commandant Alexandre Camus, titulaire d'un congé administratif.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par arrêté n° 5000 PEL du 12 octobre 1977.— M. Nouveau Claude, chef de section contractuel de 2e catégorie, 4e échelon, précédemment en fonctions au centre pénitentiaire de Fa'a, est affecté, pour compter du 16 octobre 1977 à Uturoa, en qualité de chef de maison d'arrêt d'Uturoa (Raiatea).

Imputation budgétaire : Inchangée.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 5122 FT du 20 octobre 1977.— A compter du 17 octobre 1977 M. Ateni Max, commis des services extérieurs est nommé régisseur de la caisse d'avances du service de l'imprimerie officielle en remplacement de M. Putoa Georges.

ACTES MUNICIPAUX

ARRETE MUNICIPAL n° 31-77 du 31 août 1977 portant nomination de M. Davio Claude comme directeur de l'office de gestion de la piscine municipale de Tapaerui.

Le maire de la ville de Papeete (île Tahiti),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la délibération n° 76-24 du 7 décembre 1976 portant réorganisation de l'office de gestion de la piscine municipale de Tapaerui ;

Vu la proposition du président du conseil d'administration de la piscine portant engagement de M. Davio Claude comme directeur en remplacement de Chavez Louis, démissionnaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 30 du 31 août 1977 portant cessation de fonctions de M. Chavez Louis ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er septembre 1977, M. Davio Claude est nommé directeur de l'office de gestion de la piscine municipale de Tapaerui.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1977.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent,
le 14 septembre 1977.

Approuvé :

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

J.-J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la succession vacante de M. Duchêne Jean, Lucien, réceptionniste à l'hôtel "Maeva Beach", demeurant à Punaauia, décédé à Punaauia le 30 juillet 1977.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

Le curateur aux successions
et biens vacants,

E. VANFASSE.

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis de l'ouverture de la

succession vacante de M. Teufi Tehavarua Varoa, sans profession, demeurant à Afaahiti, né à Anaa (Tuamotu), décédé à Afaahiti le 7 janvier 1977.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
E. VANFASSE.*

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 77-88 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Yuen Sang Fat-Yuen Lon Meho, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale comportant :

- 1 compresseur,
- 1 polisseuse,
- 1 poste de soudure électrique,
- 1 perceuse et 1 local de peinture, dans la commune de Paea PK. 19, côté montagne sur le lot 3 de la propriété Montaron Roland (Domaine Papehuet), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 novembre 1977 jusqu'au 10 décembre 1977.

M. Ellacott William, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 14 octobre 1977.

*Le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

Suivant jugement rendu le vingt huit septembre mil neuf cent soixante dix-sept, par le Tribunal mixte de Commerce de Papeete,

Charles LEHARTEL (fils), entrepreneur, inscrit au registre de commerce sous n° 5405-A, a été déclaré en état

de cessation de paiement depuis le six août mil neuf cent soixante seize.

Liquidation de ses biens a été ordonnée et M. VAS-CHALDE Claude a été nommé aux fonctions de liquidateur.

Pour extrait :
*Le greffier en chef,
G. REID.*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

Suivant arrêt N° 200/129 en date du 22 septembre 1977 de la Cour Criminelle de la Polynésie française rendu dans l'affaire :

Ministère Public contre ATAE Roger Tama,

Les assesseurs :

- BLOUIN Abel, 47 ans, constructeur de navires, demeurant à Papeete,
- DESCLAUX Raymond, 42 ans, directeur commercial, demeurant à Papeete,
- MAIOTUI Louis, 48 ans, directeur de l'école de Ma-mao, demeurant au P.K. 17 à Punaauia,
- TEAI André, 39 ans, employé EDT, demeurant à Papeete,
- TEISSIER Raoul, 73 ans, philatéliste, demeurant à Auae - Faaa,

n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à 500 francs C.P. d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à leur frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :
*Le greffier,
W. DEXTER.*

Etude de Me R. COCHIN et E. GIAU, Avocats à Papeete

Assistance judiciaire

(Décision du 14 février 1977)

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 11 mai 1977, le divorce des époux Marereva a MATA et Dina Mamoe TUPUAITUA a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du code civil.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes R. COCHIN et E. GIAU, avocats à Papeete

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 4 mai 1977, la séparation de corps des

époux Francis LE GREGAM et Danièle MAPELLI a été prononcée en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes R. COCHIN et GIAU, Avocats à Papeete

Assistance judiciaire
(Décision du 8 novembre 1977)

Par jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete du 16 mars 1977, le divorce des époux Teuraera MANUEL et Taaroarii RANGIMAKEA a été prononcé en application des dispositions de l'article 241 du Code Civil aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur
PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 22 juin 1977, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur Jean JARRY, employé au Collège d'AFAREAITU (MOOREA), pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : dame Gilberte MINOS, demeurant à AFAREAITU (MOOREA) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux JARRY-MINOS a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 15 juin 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Teira TAVITA, demeurant à PAPEETE, *Assistance judiciaire du 14 février 1977*, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Teurataapuarai OPUU, demeurant à Titioro, quartier des Tentes - PAPEETE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TAVITA-OPUU a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me EPPE — Avocat

Par jugement rendu le 21 septembre 1977, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me E. LEQUERRE, Notaire à PAPEETE, le 18 mai 1977, aux termes duquel les époux :

- Willy AMARU, Electricien, demeurant à PAPARA, PK 36,5,

et

- Irmine Teehu TUA, Institutrice, demeurant à PAPARA, PK 36,5,

Ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour insertion :
Pour Me EPPE.
R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quinze juin mil neuf cent soixante dix-sept,

ENTRE : Madame Marie-Jeanne, Lolita, Pollyana, Ota-ha TEHAU, demeurant Quartier Topa à Mamao, PAPEETE, ayant domicile élu en l'étude de Me R. EPPE,

ET : Monsieur Cehanes, Andrel, Tapu NATUA, demeurant Quartier Topa à Mamao, PAPEETE,

Il appert que le divorce entre les époux TEHAU-NATUA a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le quinze juin mil neuf cent soixante dix-sept,

ENTRE : Monsieur John Tinirau ARARUI, demeurant à Titioro, quartier Maraetefau à PAPEETE, ayant domicile élu en l'étude de Me R. EPPE,

ET : Madame Flora Aeata TUAHIVA, demeurant à HeiriFaaa, bâtiment B, 2e étage, appartement 3165, ayant domicile élu en l'étude de Me COCHIN,

Il appert que le divorce entre les époux ARARUI-TUAHIVA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Pour Me EPPE,
R. DAUPHIN.

Etude de Me EPPE — Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt neuf juin mil neuf cent soixante dix-sept,

ENTRE : Madame Joséphine MANA, demeurant Vallée d'Orofero à PAEA, ayant élu domicile en l'étude de Me R. EPPE,

ET : Monsieur Ah Fa Shan LY, demeurant à PAMATAI, 50 m après le pont de la route des collines (côté droit) à FAAA,

Il appert que le divorce entre les époux MANA-LY a été prononcé.

Pour extrait :
Pour Me EPPE.
R. DAUPHIN.

ANNONCES DIVERSES

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date du 1er octobre 1977, enregistré à Papeete (Tahiti) le 3 octobre 1977, F° 23, Bord. 609/5, Monsieur VONBALOU Albert a cédé à Monsieur SUI Franklin le fonds de commerce de Négociant détenant licence de 8e classe, fabricant de pâtisserie commune, boucher en détail, marchand forain par traction automobile, et de boissons hygiéniques à consommer sur place qu'il exploite à Papeari PK 52,500 sous l'enseigne "MAGASIN PIERRE".

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds cédé indiqué ci-dessus.

Pour première insertion :
SUI Franklin.

AMICALE DES MARINS PENSIONNES DE LA MARINE MARCHANDE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Il est formé à Papeete, une Amicale entre tous les Marins Pensionnés de la Marine Marchande en Polynésie Française qui a pour titre : L'AMICALE DES MARINS PENSIONNES DE LA MARINE MARCHANDE EN POLYNESIE FRANÇAISE. Sa durée est illimitée ainsi que le nombre de ses membres. Son siège est établi à Papeete. L'Amicale aura pour but : de resserrer les liens de solidarité entre ses membres et de défendre les droits et revendications de ses adhérents. Elle est affiliée au "Syndicat des Gens de Mer de la Polynésie française".

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président d'Honneur</i>	: M. René SOUFFRON
<i>Président</i>	: M. Temarii TEAI
<i>1er Vice-président</i>	: M. Antoine COLOMBANI
<i>2e Vice-président</i>	: M. Emile TEUPOOTAHITI
<i>3e Vice-président</i>	: M. Jean NIORT
<i>Trésorier</i>	: M. Alfred RICHMOND
<i>Trésorier adjoint</i>	: M. Tama MATEAU
<i>Secrétaire</i>	: M. Fariua ORBECK

Récépissé n° 5716 AA du 11 octobre 1977.

LIGUE POLYNESIENNE DE PETANQUE

Extraits de statuts

L'association dite Ligue Polynésienne de Pétanque fondée en 1977, a pour objet la pratique du jeu de pétanque. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete, restaurant le Maori. Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin et l'organisation des concours et en général la pratique de la pétanque. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président d'Honneur</i>	: M. Anthony ELLACOTT
<i>Président</i>	: M. Gilles RAIO
<i>Vice-président</i>	: M. Anthony VAN BASTOLAER
<i>Secrétaire</i>	: M. Vincent MAONO
<i>Secrétaire adjoint</i>	: M. Joseph TERIEROO
<i>Trésorier</i>	: M. Félix LIGNE
<i>Trésorier adjoint</i>	: M. Richard VONGUE

Récépissé n° 5509 AA du 28 septembre 1977.

CLUB DES PIROGUES A VOILE DE TAHITI "TE VAKA NUI"

Extraits de statuts

L'association dite "TE VAKA NUI", fondée le 6 août 1977, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Faaa P.K. 6 quartier Helme. Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION DU BUREAU :

<i>Président d'Honneur</i>	: M. LE GAYIC Rodrigue
<i>»</i>	: M. JUVENTIN Jean
<i>Président</i>	: M. MATAOA Raymond
<i>Vice-président</i>	: M. TAPU Jean
<i>Secrétaire</i>	: Mme MATAOA Teata
<i>Trésorier</i>	: M. HONGHIN Marcel
<i>Membre</i>	: M. MATAHIRA Tegaripa
<i>»</i>	: M. MARITERAGI Edouard
<i>»</i>	: M. TEMORERE Tapaga
<i>»</i>	: M. TEMORERE Terikinui
<i>»</i>	: M. TAHUA Nohorai
<i>»</i>	: M. BELLAIS Teamo
<i>»</i>	: M. KAMAKE Tegaripa
<i>»</i>	: M. FAREAA Tau

Récépissé n° 5402 AA du 21 septembre 1977.